

Département de Meurthe et Moselle

# **MAIRY-MAINVILLE**

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**

Document conforme à celui annexé à la délibération  
du conseil communautaire en date du 12 octobre 2006  
approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Président Simon STACHOWIAK

**A**

**Rapport de présentation**

# SOMMAIRE

## INTRODUCTION

## PREMIERE PARTIE : LES GRANDES ORIENTATIONS

<b>1.</b>	<b>DONNEES DE BASE .....</b>	<b>10</b>
<b>1.1.</b>	<b>PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE.....</b>	<b>10</b>
1.1.1.	Situation administrative .....	10
1.1.2.	Situation géographique.....	10
1.1.3.	Superficie, densité.....	11
<b>1.2.</b>	<b>DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES .....</b>	<b>12</b>
1.2.1.	Historique .....	12
1.2.2.	<b>Population .....</b>	<b>12</b>
	Evolution générale de la population .....	12
	Population totale.....	12
	Evolution générale de la population .....	13
	Evolution de la population par tranches d'âges .....	13
	Structure des ménages .....	14
	Ménages.....	15
1.2.3.	<b>Activités .....</b>	<b>16</b>
	Taux d'activité.....	16
	Caractéristiques de la population active .....	16
	Population active et migratoire .....	17
	Activités de la commune.....	18
1.2.4.	<b>Analyse urbaine .....</b>	<b>19</b>
	Structure urbaine.....	19
	Logement .....	20
	Age du parc de logement .....	20
	Confort du parc.....	21
	Type de logement et statut d'occupation.....	21
	Construction neuve.....	22
1.2.5.	<b>Equipements .....</b>	<b>28</b>
	Equipements publics et les services.....	28
	Equipements scolaires .....	28
	Transports en commun .....	28
	Alimentation en eau potable.....	28
	Assainissement .....	28
	Défense incendie.....	29
	Traitement des déchets.....	29
1.2.6.	<b>Patrimoine .....</b>	<b>29</b>

<b>1.3. MILIEUX PHYSIQUE ET NATUREL .....</b>	<b>32</b>
<b>1.3.1. Climat.....</b>	<b>32</b>
Températures .....	32
Précipitations .....	32
<b>1.3.2. Relief .....</b>	<b>33</b>
<b>1.3.3. Géologie .....</b>	<b>35</b>
<b>1.3.4. Pédologie.....</b>	<b>38</b>
<b>1.3.5. Eaux .....</b>	<b>38</b>
Eaux superficielles.....	38
Eaux souterraines.....	39
<b>1.3.6. Milieu naturel.....</b>	<b>42</b>
Flore .....	42
Faune .....	43
<b>1.3.7. Sites d'intérêt écologique .....</b>	<b>43</b>
<b>1.3.8. Paysage .....</b>	<b>46</b>
<b>2. HYPOTHESES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT .....</b>	<b>49</b>
<b>2.1. PORTER A LA CONNAISSANCE .....</b>	<b>49</b>
<b>2.1.1. Dispositions législatives et réglementaires .....</b>	<b>49</b>
<b>2.1.2. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux .....</b>	<b>50</b>
<b>2.1.3. Schéma de cohérence territoriale .....</b>	<b>50</b>
<b>2.1.4. Servitudes d'utilité publique .....</b>	<b>51</b>
<b>2.1.5. Risques naturels.....</b>	<b>51</b>
Inondations.....	51
Mouvements de terrains .....	52
<b>2.1.6. Risques miniers .....</b>	<b>52</b>
<b>2.1.7. Eau - Assainissement.....</b>	<b>52</b>
Incendie et secours .....	52
Eau potable .....	53
Captage .....	53
Assainissement .....	53
<b>2.1.8. Sécurité - Salubrité .....</b>	<b>54</b>
<b>2.1.9. Nuisances sonores .....</b>	<b>54</b>
<b>2.1.10. Infrastructures.....</b>	<b>55</b>
Infrastructure .....	55
Accès.....	55
<b>2.1.11. Lignes électriques .....</b>	<b>56</b>
<b>2.1.12. Télécommunication .....</b>	<b>56</b>
<b>2.1.13. Patrimoine culturel et naturel .....</b>	<b>56</b>
Sites archéologiques .....	56
Espace Naturel Sensible .....	57
Sentiers de randonnées .....	57

2.1.14.	Réseau ferroviaire.....	57
2.1.15.	Réseau routier.....	57
2.1.16.	Installations classées.....	58
2.1.17.	Lotissements.....	58
2.1.18.	Divers.....	58
2.2.	ACTIONS EN INTERCOMMUNALITE .....	59
2.3.	ANCIEN DOCUMENT D'URBANISME.....	59
3.	CONCLUSION .....	59

## INTRODUCTION

Suivant l'**article R 123-2** (décret du 27 mars 2001), le rapport de présentation :

- 1) Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L123.1,
- 2) Analyse l'état initial de l'environnement,

3) Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L 121.1 et des dispositions mentionnées à l'article L 11.1.1, expose les motifs des délimitations administratives à l'utilisation du sol; apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L 123.2. En cas de modification ou de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles,

4) Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

**Article L.121.1** (loi du 13 décembre 2000). Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1) L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable,

2) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'espace rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux,

3) Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la préservation des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

**Article L.111-1-1 (loi 2000-1208 du 13 décembre 2000).**

Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral adaptées aux particularités géographiques locales.

Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.

Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés et les comités de massifs. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. "Ces projets sont soumis à enquête publique dans les conditions prévus par décret." Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions prévues par le III de l'article L 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L 145.1 et suivants et L 146.1 et suivants.

Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales ou les documents en tenant compte doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et les prescriptions particulières par le III de l'article L 145.7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L 145.1 et suivants et L 146.1 et suivants.

Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L.145.1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L.146.1. et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.

### **A - Le rapport de présentation**

C'est le document présent.

### **B - Le projet d'aménagement et de développement durable**

Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

### **C - Le document graphique**

Il comporte les éléments suivants :

- le zonage : division du territoire en zones,
- la nomenclature des zones,
- les opérations d'infrastructure, en particulier de voirie,
- l'implantation et l'importance des terrains destinés à recevoir les équipements publics ou les aménagements particuliers,
- la nomenclature de tous les repères et signes contenus au plan,
- une légende.

Ce document est présenté à plusieurs échelles, compte tenu du niveau de précision nécessaire.

### **D - Le règlement**

C'est le règlement qui définit pour chacune des zones

#### **Section I - La nature de l'occupation du sol**

- occupations et utilisations du sol interdites.
- occupations et utilisations du sol admises sous condition,

#### **Section II - Les conditions d'occupation des sols**

- accès,
- desserte par les réseaux,
- caractéristiques des terrains,
- implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
- implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
- emprise au sol,
- hauteur maximum des constructions,
- aspect extérieur,
- stationnement,
- espaces libres et plantations, espaces boisés classés.

#### **Section III - Possibilités maximum d'occupation des sols**

- coefficient d'occupation des sol (COS),

Il est important de noter que la nature et les conditions d'occupation du sol sont définies par des règles très strictes, et ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes.

### **E - La liste des emplacements réservés**

Elle contient la description sommaire de toutes les opérations portées au plan ayant une conséquence directe pour les tiers, soit d'occupation du sol, soit de modification du tissu urbain.

Exemple : élargissement d'une voie

- occupation d'une emprise plus large avec débordement sur domaine privé,
- démolition de constructions existantes,
- définition d'un nouvel alignement pour les constructions nouvelles.

Cependant, la servitude d'urbanisme figurée au PLU est assortie d'une obligation pour le maître d'ouvrage de l'opération concernée, d'acheter dans un délai défini par les textes, l'emprise du terrain touché par l'opération.

Cela implique donc que toute réserve de terrain pour une opération publique, qu'elle qu'en soit sa destination, le maître d'ouvrage public soit désigné: Etat, Département, Commune, Etablissement public.

### **F - Annexes techniques**

Ce document comporte les éléments qui définissent les possibilités d'urbanisation plus particulièrement en ce qui concerne l'adduction d'eau et l'assainissement en fonction des objectifs démographiques et économiques.

Ce document est établi sur la base des infrastructures existantes et programmées.

Les modes de gestion des déchets sont également décrits, ainsi que les projets des communes en matière de distribution d'eau potable, d'assainissement et de traitement des déchets.

Des documents techniques concernant la voirie peuvent être annexés au PLU, ainsi qu'un document graphique indiquant les zones sur lesquelles existe un droit de préemption.

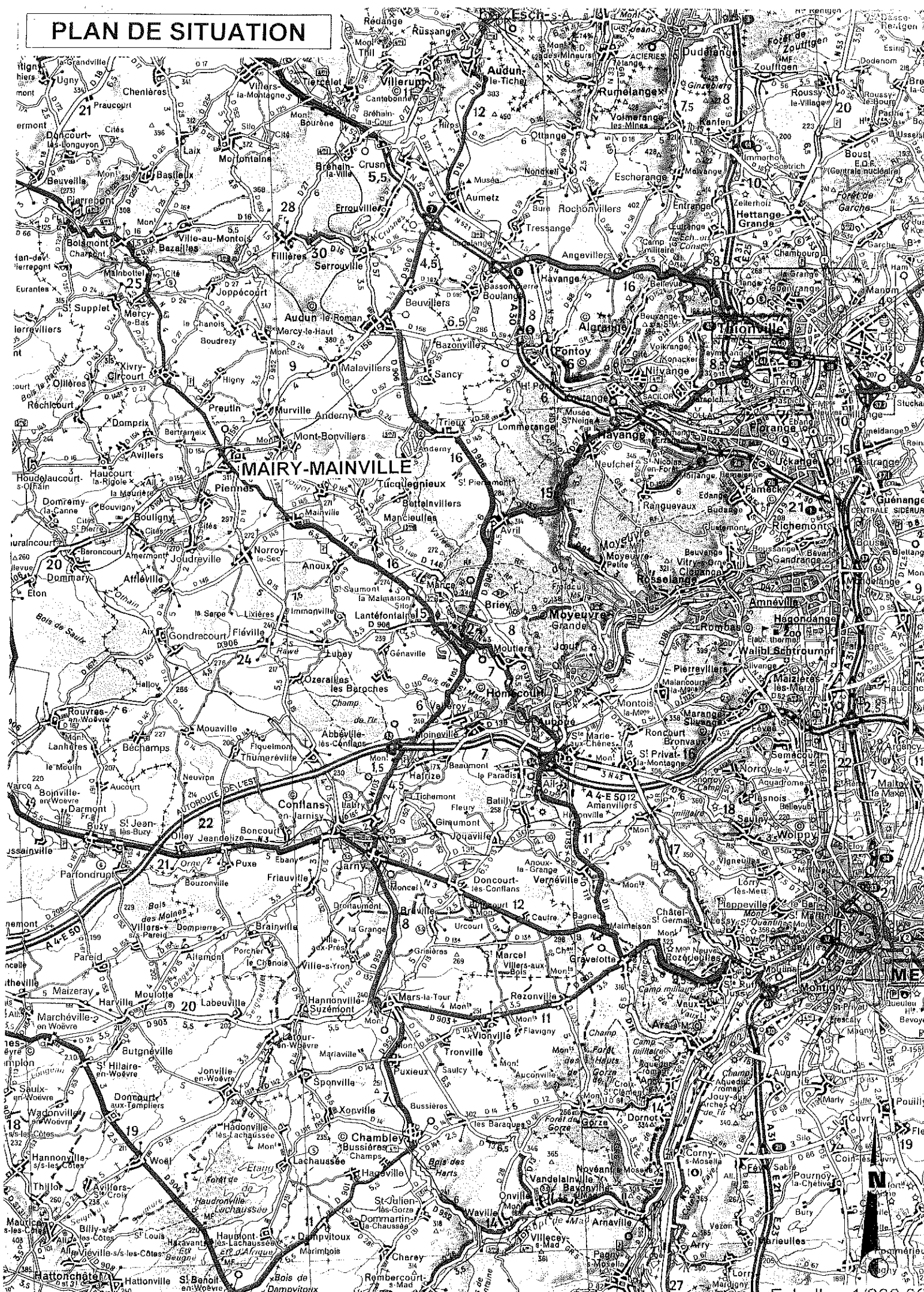
### **G - Servitudes publiques**

En application de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme sont reportées sur un document graphique particulier, exclusivement, les servitudes légales d'intérêt public qui peuvent grever les terrains.

# **PREMIERE PARTIE**

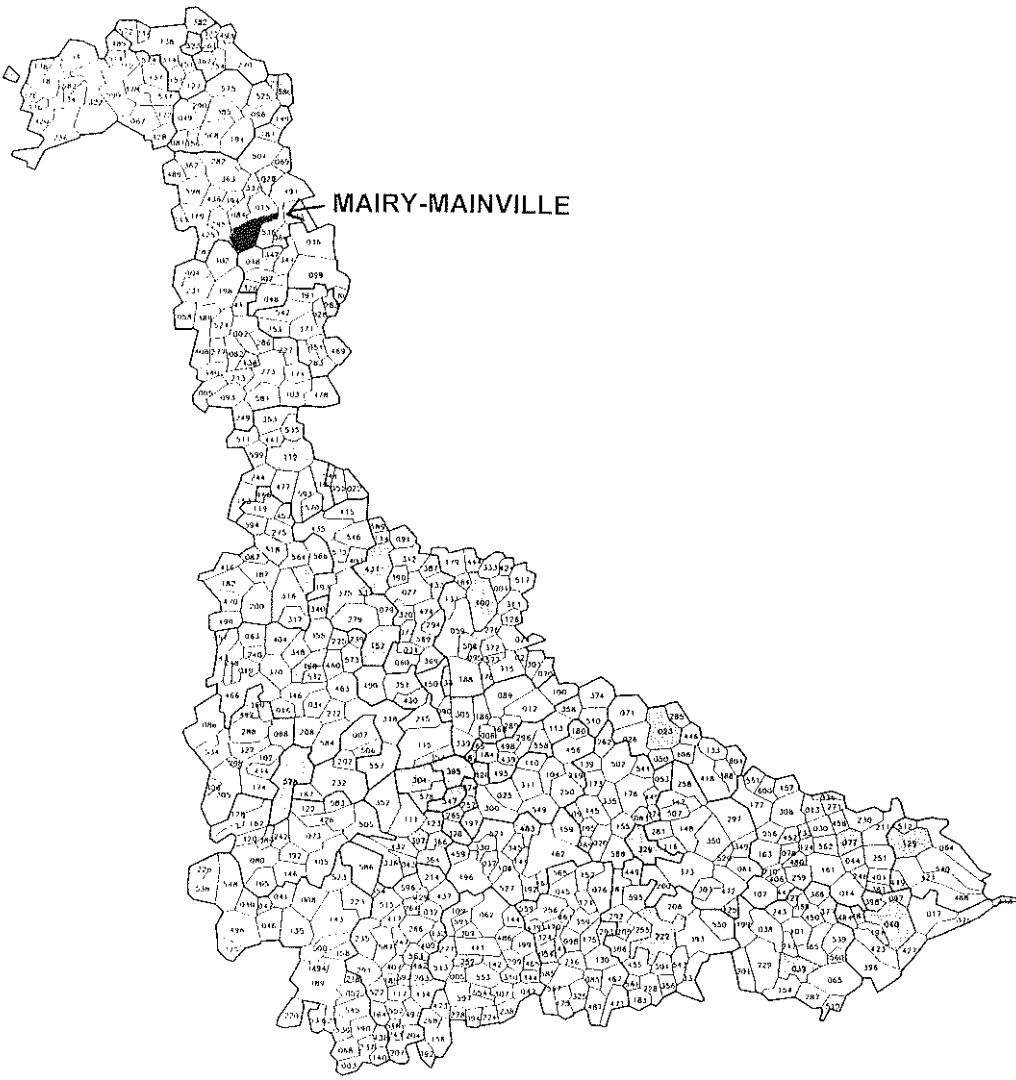
## **LES GRANDES ORIENTATIONS**

# PLAN DE SITUATION



# SITUATION DANS LE DEPARTEMENT

54 : Meurthe-et-Moselle



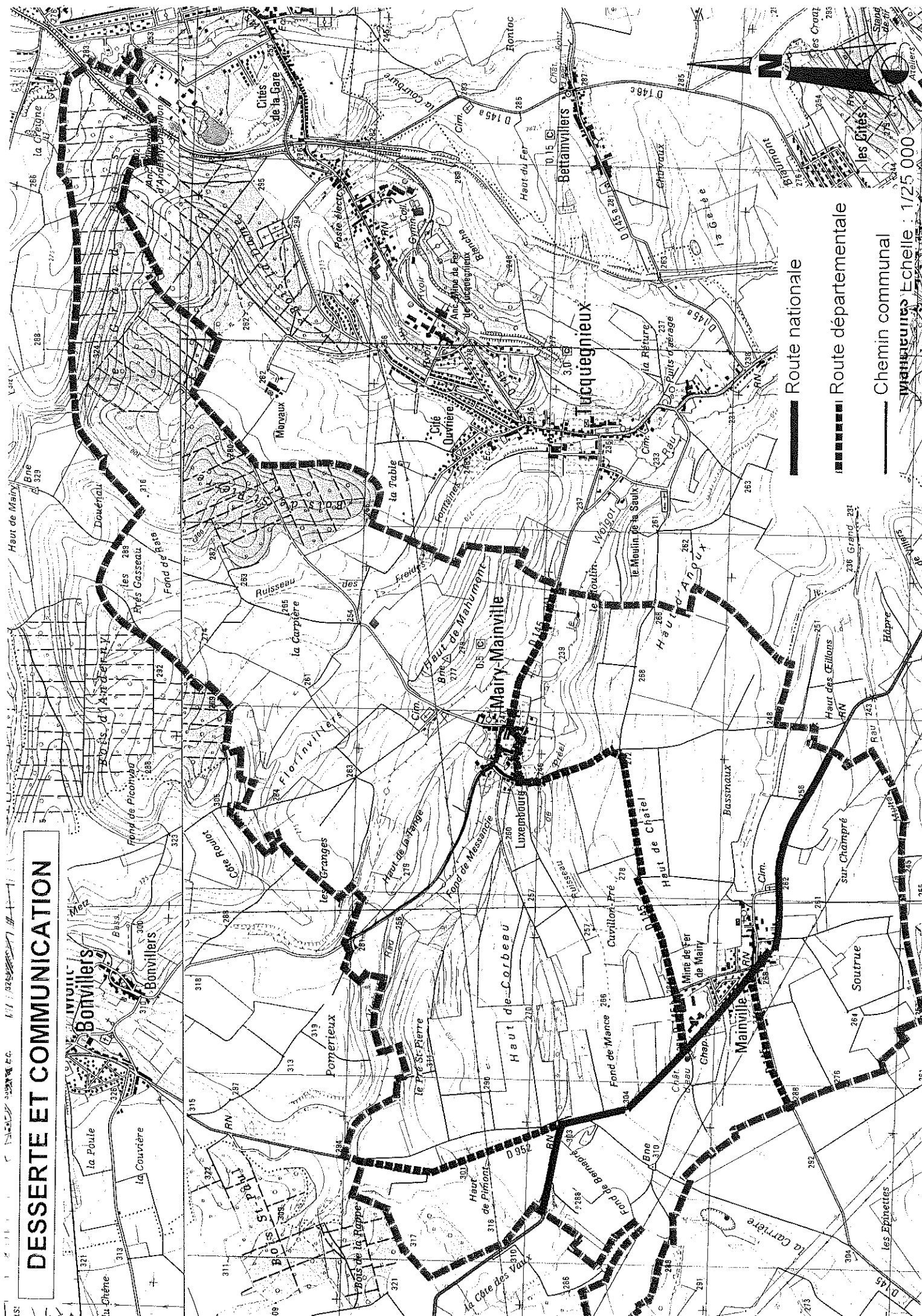
☐ Chef-lieu de canton




© IGN Paris 1990  
© INSEE Paris 1990

Imp. Nat. - 0 170 004 0



# DESSERTTE ET COMMUNICATION



-  Route nationale
  -  Route départementale
  -  Chemin communal
- Mairy-Mainville Echelle : 1/25 000

## 1. DONNEES DE BASE

### 1.1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

#### 1.1.1. Situation administrative

La commune de MAIRY-MAINVILLE, située dans la partie Nord du département de la Meurthe-et-Moselle, dans la région naturelle du pays haut, appartient au canton d'AUDUN-LE-ROMAN et à l'arrondissement de BRIEY.

MAIRY-MAINVILLE est située à 10 km au nord de BRIEY et 11 km du chef lieu de canton, à 35 km au sud de LONGUYON, à près de 45 km de Luxembourg et environ 40 km de METZ. NANCY, chef-lieu du département de la Meurthe-et-Moselle, est distant de près de 100 km (soit environ 1 h 15).

Sur le plan intercommunal, MAIRY-MAINVILLE appartient à l'EPCI du bassin de LANDRES regroupant au total 12 communes : PIENNES, MERCY-LE-BAS, TRIEUX, JOUDREVILLE, LANDRES, TUCQUEGNIEUX, DOMPRIX, AVILLERS, XIVRY-CIRCOURT, MAIRY-MAINVILLE, BOISMONT et BOULIGNY située en Meuse.

Les communes limitrophes de MAIRY-MAINVILLE sont :

- MONT BONVILLERS et ANDERNY au nord,
- TUCQUEGNIEUX à l'est,
- ANOUX au sud,
- NORROY LE SEC à l'ouest,
- LANDRES au nord-ouest.

#### 1.1.2. Situation géographique

Située à l'ouest du sillon mosellan et au nord de la zone d'emploi de BRIEY, MAIRY-MAINVILLE appartient comme l'ensemble des communes de l'EPCI du bassin de LANDRES, à la région du "Pays Haut" vaste plateau ondulé entaillé par de profondes vallées.

Cette région est également appelée "Pays du Fer" en raison de la richesse de son sous-sol. Les communes du bassin de LANDRES ont vécu longtemps et exclusivement de l'activité des mines de fer qui ont fait sa prospérité et parsemé son paysage de puits et de cités minières. Aujourd'hui, leur disparition plonge l'ensemble de ce bassin dans une situation difficile car toute l'économie locale et la vie du pays s'étaient organisées autour de cette monoactivité.

MAIRY-MAINVILLE est drainé par la Woigot. La commune dispose de 2 pôles urbanisés : MAIRY et MAINVILLE.

Le ban communal est traversé par la RN43 METZ CHARLEVILLE-MEZIERES via BRIEY et LONGUYON. Plusieurs routes départementales traversent le ban communal :

- la RD145 TUCQUEGNIEUX NORROY-LE-SEC, axe est ouest et la RD145b,
- la RD952 MAINVILLE MONT-BONVILLERS, axe nord sud.

3 sentiers de randonnée traversent le ban communal : un en direction de ANDERNY, un deuxième en direction de TUCQUEGNIEUX par la forêt et un troisième vers MERCY-LE-BAS.

### **1.1.3. Superficie, densité**

Le ban communal de MAIRY-MAINVILLE s'étend sur 1 242 hectares dont la forêt 15%, les surfaces agricoles 77%.

La densité de la population en 1999 est de 38 habitants au km<sup>2</sup>.

## 1.2. DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

### 1.2.1. Historique

MAIRY-MAINVILLE est un village de l'ancienne province du barrois.

MAIRY est situé sur le Woigot. La paroisse et la mairie ont pour annexe le village de MAINVILLE et les moulins de Mandresse, Grimant et Montauban. Il y avait un four à chaux.

Commune rurale, elle a été marquée jusqu'à une période récente par une activité industrielle liée à la sidérurgie. De 1956 à 1992, le minerai de fer a été exploité en sous-sol.

Chaque unité urbaine possède un lieu de culte (église à MAIRY, église et chapelle à MAINVILLE).

A la Saint Jacques, les jeunes enfants sont conduits à l'église pour y recevoir une bénédiction. Les enfants font une offrande avec des œufs.

A MAIRY, se trouvent des sources qui alimentent en partie le Woigot. Les sources étaient utilisées par les mines.

Le village de MAIRY est attesté en 636 sous la forme "Madiacum".

Le hameau de MAINVILLE est attesté en 1128 sous la forme "Mainvilla".

### 1.2.2. Population

#### Evolution générale de la population

*\* Au sein de l'EPCI*

Le déclin de l'activité minière entamé au début des années 60 a engendré au sein du bassin, une chute démographique importante. De 1968 à 1990, toutes les communes de l'EPCI affichent une perte importante de population, excepté LANDRES. La population de l'EPCI est passée de 20 389 habitants en 1968 à 14 037 en 1999 soit globalement une baisse de 31 %. Après 1990, la moitié des communes gagne des habitants, l'autre moitié en perd.

*\* Au sein de la commune*

#### Population totale

	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2003
Nombre d'habitants	615	573	531	455	470	477	494

### Evolution générale de la population

	1962 1968	1968 1975	1975 1982	1982 1990	1990 1999
Variation (%)	-1,17	-1,09	-2,14	+0,33	+0,26
Solde migratoire (%)	-2,10	-1,06	-2,28	+0,03	+0,23
Solde naturel (%)	0,92	-0,03	+0,14	+0,30	+0,02
Naissance	61	34	34	47	31
Décès	28	35	29	36	30

MAIRY-MAINVILLE enregistre une baisse importante de sa population de 1962 à 1982, puis la tendance s'inverse.

La variation démographique est due à principalement au solde migratoire. Le solde naturel a toujours été positif sauf entre 1968 et 1975 où les décès ont été plus nombreux que les naissances.

#### Evolution de la population par tranches d'âges

\* *Au sein de l'EPCI*

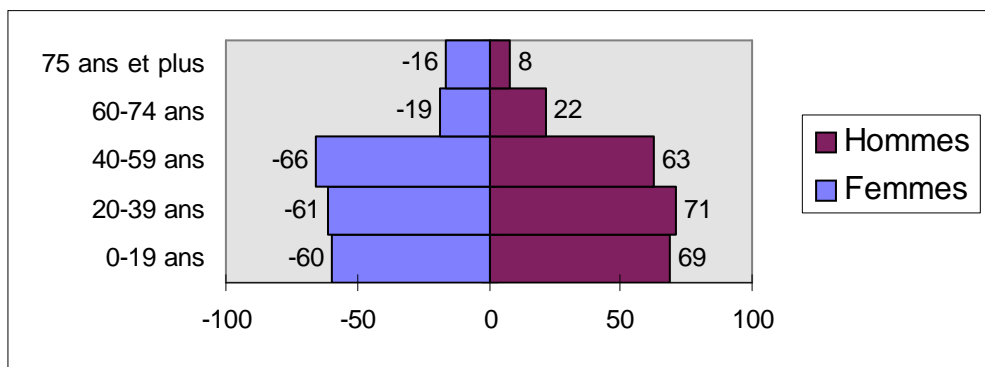
Toutes les communes affichent de 1975 à 1990 une baisse de leur population jeune et une augmentation de leur population âgée. L'indice de jeunesse diminue. La tendance s'inverse pour 2 communes (JOURDEVILLE et AVILLERS) depuis 1990.

\* *Au sein de la commune*

#### **Données 1982 (455 habitants)**

Total femmes : 222

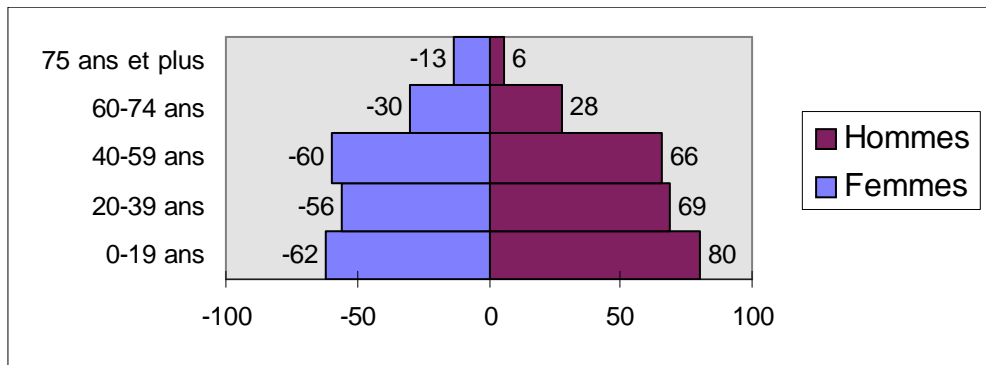
Total hommes : 233



### Données 1990 (470 habitants)

Total femmes : 221

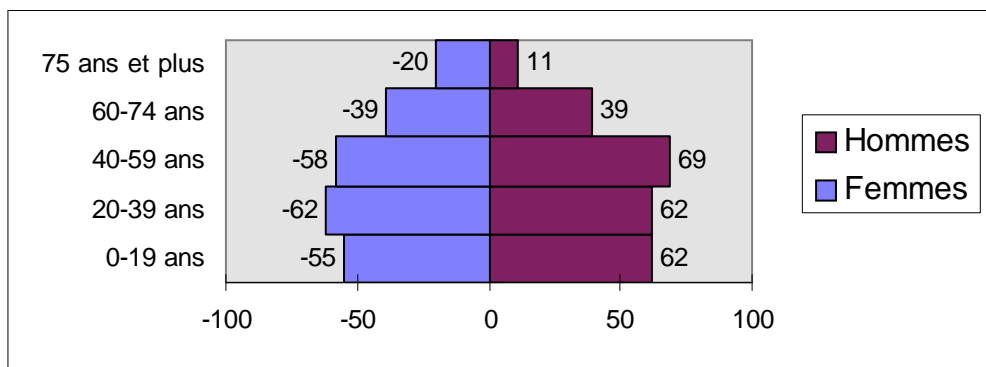
Total hommes : 249



### Données 1999 (477 habitants)

Total femmes : 234

Total hommes : 243



Les pyramides sont déséquilibrées : il y a une trop faible représentativité des 0-19 ans au profit des 20-39 ans et 40-59 ans, avec une tendance à l'aggravation.

Indice de jeunesse :  $I = (0-19 \text{ ans}) / (60 \text{ ans et plus})$

1982 :  $I = 129/65 = 1,98$     1990 :  $I = 142/77 = 1,84$     1999 :  $I = 117/109 = 1,07$

L'indice de jeunesse diminue : la population vieillit.

### Structure des ménages

\* *Au sein de l'EPCI*

Entre 1975 et 1990, toutes les communes enregistrent une baisse du nombre des ménages excepté LANDRES. Ces diminutions du nombre de ménage oscillent entre 17% et 2%. Depuis 1990, la tendance s'est inversée sauf pour trois communes (JOURDEVILLE, TUCQUEGNIEUX et DOMPRIX) qui continuent de perdre des ménages.

Globalement au sein de l'EPCI, les ménages de 1 ou 2 personnes sont en augmentation au détriment des ménages de 5 personnes et plus.

\* Au sein de la commune

### Ménages

	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. et plus	Nombre de pers/ménage	TOTAL
1975	24	39	34	34	21	13	3,22	<b>165</b>
(%)	14,6	23,6	20,6	20,6	12,7	7,9		<b>100</b>
1982	23	43	38	31	11	8	3,45	<b>154</b>
(%)	14,9	27,9	24,8	20,1	7,1	5,2		<b>100</b>
1990	24	43	26	39	15	8	3,03	<b>155</b>
(%)	15,5	27,7	16,8	25,2	9,7	5,2		<b>100</b>
1999	30	52	38	37	15	1	2,76	<b>173</b>
(%)	17,3	30,1	21,9	21,4	8,7	0,6		<b>100</b>
Région 1990	24,5%	28,6%	19,0%	16,5%	7,7%	3,7%	2,68	<b>100%</b>
France 1990	27,1%	29,6%	17,7%	15,6%	6,7%	3,2%	2,57	<b>100%</b>

Le nombre de ménages suit l'évolution du nombre d'habitants. Depuis 1982, l'évolution est identique à la tendance générale : augmentation du nombre de ménages avec une diminution du nombre de personnes par ménages.

A MAIRY-MAINVILLE, ce sont surtout les ménages de 6 personnes et plus qui sont de moins en moins nombreux au profit des ménages de 1 ou 2 personnes et liés à la décohabitation des familles.

**Le déclin des activités minières, entamé dès le début des années 60, a entraîné un important mouvement de dépopulation jusqu'en 1990 et qui s'inverse maintenant. Cette chute démographique était due à un solde migratoire largement déficitaire mais qui s'est inversé ensuite.**

**L'apport de population nouvelle permet d'enrayer la chute démographique, de rééquilibrer la structure de la population et de renouveler les générations, tout en pérennisant le fonctionnement des équipements publics et notamment scolaires.**

### 1.2.3. Activités

Depuis la fermeture du premier puits de mine en 1963, le contexte économique du bassin de LANDRES n'a cessé de se dégrader. Néanmoins, des efforts de reconversion et de diversification économique ont été entrepris pour redynamiser le bassin.

#### Taux d'activité

##### *\* Au sein de l'EPCI*

Le taux d'activité moyen des communes de l'EPCI du bassin de LANDRES est depuis 1975 largement inférieur au taux d'activité départemental. En 1990, il s'élève à 32,5% contre 41,6% pour le département. Il a progressé ensuite pour toutes les communes, en 1999, il atteint 44,8% en moyenne.

Ce faible taux s'expliquait par une proportion importante de personnes âgées. Depuis 1990, la population active (15-60ans) est plus importante en proportion, même si le nombre de personnes de 60 ans et plus ne tend pas à diminuer.

##### *\* Au sein de la commune*

		1975	1982	1990	1999
MAIRY MAINVILLE	Population (+ de 15 ans)	424	363	369	385
	Population active	190	159	164	195
	Taux d'activité en %	45	44	44	50,6
EPCI	Taux d'activité en %	31,6	31,8	32,5	
Région	Taux d'activité en %	39,4	41,5	41,6	

Le taux d'activité est important, il a tendance à augmenter depuis 1990. Il est conforme à la tendance régionale et locale depuis 1990.

#### Caractéristiques de la population active

##### *\* Au sein de l'EPCI*

Conséquence de la crise économique affectant l'ensemble du bassin de LANDRES, la population active sans emploi a progressé de 1975 à 1990.

Le taux de chômage moyen des communes de l'EPCI s'élevait à 4,8% en 1975, 15% en 1990 et 11,7% en 1999. Il a tendance à diminuer.

\* *Au sein de la commune*

		Hommes	Femmes	Total
Population active	1975	146	44	190
	1982	107	52	159
	1990	109	55	164
	1999	113	82	195
Actifs ayant un emploi	1975	144	42	186
	1982	100	41	141
	1990	108	50	158
	1999	105	76	181
Dont salariés	1975	118	28	146
	1982	85	31	116
	1990	90	42	132
	1999	92	74	166
Chômeurs	1975	2	2	4
	1982	7	11	18
	1990	1	5	6
	1999	8	6	14

Le nombre d'actifs a diminué de 13,7 % entre 1975 et 1990. Ce recul est à relier au vieillissement de la population mais à la crise minière qui affecte l'ensemble de la zone entraînant mise en retraite anticipée et départ d'actif vers des pôles plus attractifs. Cette diminution concerne exclusivement les hommes (- 25 % entre 1975 et 1990).

La population féminine active suit une tendance opposée : il y a un quasi doublement du nombre de femme active depuis 1975. Cette évolution est liée à l'augmentation du coût de la vie, précarité de l'emploi du conjoint, l'indépendance financière.

Le taux de chômage de MAIRY-MAINVILLE a fortement augmenté entre 1975 et 1982 avant de régresser légèrement puis d'augmenter à nouveau. Cet accroissement est lié à un contexte économique particulièrement défavorable. Les chômeurs sont assez peu représentés sauf en 1982. Les hommes sont autant touchés que les femmes par le phénomène.

#### Population active et migratoire

\* *Au sein de l'EPCI*

La crise économique a contraint certains actifs ne désirant pas quitter le bassin à effectuer des déplacements quotidiens pour travailler.

En 1990, 65,8% des actifs ayant un emploi travaillent hors de leur commune de résidence et 77,5% en 1999. Cette tendance est générale en milieu rural. Les communes urbaines restent pourvoyeuses d'emploi au détriment des communes de dimension plus restreinte.

\* *Au sein de la commune*

	1975	1982	1990	1999
Population active ayant un emploi	186	141	158	181
Travaillant dans la commune	119 (64%)	79 (56%)	61 (38%)	26 (14%)
Travaillant dans le département excepté la commune	46	39	65 (41%)	155
Travaillant hors du département	21	23	32 (20%)	

Les actifs travaillant sur le ban communal sont de moins en moins représentés en raison notamment de la fermeture de la mine. Cette évolution a permis l'augmentation du nombre d'actifs travaillant hors de la commune. Les bassins d'emplois limitrophes (PIENNES, TUCQUEGNIEUX, VILLERS-LA-MONTAGNE, BRIEY) attirent certains, la Moselle (THONVILLE, METZ) et le Luxembourg en attirent d'autres.

#### Activités de la commune

Sur le ban communal, sont présents des agriculteurs (7 en 2000 et 5 en 2003), des commerces (1 boulangerie tabac, 1 restaurant) et des services (1 publicitaire et 7 employés communaux).

Boulangier, boucher charcutier, épicier et surgelés sont itinérants.

**La crise minière affectant le secteur a entraîné une baisse du nombre des actifs de la commune. Cette baisse correspond au départ de nombreux actifs vers des pôles d'emploi plus attractifs mais aussi à des mises en retraite anticipée et au vieillissement de la population.**

**MAIRY-MAINVILLE dépend des pôles d'emplois voisins: 86% actifs ayant un emploi quittent la commune pour se rendre sur leur lieu de travail et se dirigent vers les bassins de BRIEY, LONGWY, THIONVILLE et LUXEMBOURG.**

### 1.2.4. Analyse urbaine

#### Structure urbaine

La commune de MAIRY-MAINVILLE a gardé des caractéristiques rurales malgré la présence du puits de mine. Elle est constituée par deux unités urbaines :

- le village de MAIRY constitué de quelques rues avec son église. La grand rue est l'artère principale, s'y greffent des voies perpendiculaires : rue de l'église, rue du petit mont, rue de la 90<sup>ème</sup> division d'infanterie, rue du 8 septembre 1944, rue du Luxembourg,
- le hameau de MAINVILLE sur la route nationale 43. Village rue lorrain (rue Pasteur) et cité minière (rue Pierre et Marie Curie, rue Victor Hugo, rue Jules Ferry) se cotoyent.

L'origine de la structure villageoise est héritée d'un passé du travail de la terre. Cette tradition est perpétuée par tous les éléments du cadre de vie dont les composantes typo - morphologiques expliquent la constitution des plus anciennes habitations. Le regroupement rural a connu une sédimentation au fil du temps et, par des adjonctions successives, des extensions transversales et des comblements interstitiels. Les liaisons transversales deviennent le support d'une urbanisation renouvelée et d'une transformation des modes de construction proposés.

Les constructions traditionnelles ont subi des améliorations ou réfections que l'usure du temps rendait inévitable.

La partie ancienne de MAIRY (grand rue) et de MAINVILLE (rue Pasteur, rue du petit mont) possèdent les mêmes caractéristiques : constructions mitoyennes, présence d'usoirs plus ou moins profonds, juxtaposition logement étable grange, enduits sombres en façades.

L'époque récente exprime 2 phénomènes antagonistes : d'une part la diminution constante de la population agricole et, d'autre part, l'installation progressive de nouveaux ruraux. 2 sortes d'actions en dérivent sur le cadre bâti :

- la réhabilitation de l'habitat existant (selon les dispositions immobilières et les aléas de la vente),
- l'implantation sporadique de nouvelles constructions (typologie du modèle individuel) en raison d'une saturation de l'existant.

Les besoins nouveaux en matière d'habitat ont fini par déborder l'assiette traditionnelle du village. Avec le développement de la maison individuelle, conjugué au nouveau besoin de vivre à la campagne, le patrimoine immobilier a trouvé un nouvel élan. Il s'est traduit d'une part, selon une reprise fonctionnelle de l'habitat existant et, d'autre part, avec l'adjonction sporadique de modèle d'habitations isolées.

Les habitations les plus récentes n'ont pas de caractère particulier au sens où elles sont identiques à toutes celles que l'on retrouve sur l'ensemble du département. Elles sont variées dans la mesure où il n'y a pas véritablement d'opérations groupées.

## Logement

### *\* Au sein de l'EPCI*

Depuis 1975, toutes les communes, sauf LANDRES, enregistrent une baisse du nombre de leurs résidences principales. La tendance s'est inversée depuis 1990, seuls JOUDREVILLE, TUCQUEGNIEUX et DOMPRIX perdent des résidences principales.

De 1975 à 1990, le nombre de logements vacants est en augmentation au sein de l'EPCI. En 1975, 6,3% du parc était vacant, en 1990, ce taux atteint 10,5% puis 8,8% en 1999. Cette évolution est liée au déclin démographique entre 1975 et 1990 puis à la réhabilitation de logements.

### *\* Au sein de la commune*

	1962	1968	1975	1982	1990	1999
Nombre d'habitants	615	573	531	455	470	477
Nombre de logements		198	176	185	163	180
Résidences principales	170	166	165	154	155	173
Résidences secondaires		1	2	1	1	2
Logements vacants		31	9	30	7	5

Le nombre total de logements suit une évolution en dents de scie et liés principalement au nombre de logement vacants qui varient énormément.

Entre 1968 et 1975, il y a une diminution très importante du nombre de logement vacant à cause de démolition et de regroupement de logements. En 1980, le nombre augmente à nouveau : ce sont les cités minières qui sont vacantes. Ces logements mis à la disposition des mineurs ont été ensuite vendus.

Le nombre de résidences principales n'a cessé de chuter entre 1968 et 1982 : la tendance s'est inversée depuis notamment grâce à la construction d'un lotissement entre 1990 et 1999.

Les résidences secondaires restent toujours très marginales, et en quantité similaire.

## Age du parc de logement

### *\* Au sein de l'EPCI.*

Le parc de logement de l'EPCI est très ancien : en 1990, plus des deux tiers des logements datent d'avant 1949 contre 47% au niveau départemental. L'ancienneté de ce parc est à mettre en relation avec la présence de nombreuses cités minières construites en début de siècle. La tendance s'est inversée pour toutes les communes depuis 1990. En 1999, 66% du parc date d'avant 1949.

\* *Au sein de la commune*

	avant 1949	1949-1974	1975-1981	1982-1989	1990 et plus	TOTAL
Nombre	70	78	9	6	17	180
%	38,8	43,3	5	3,3	9,4	100
Région (%)	40,4	36,7	12,7	10,2		100
France (%)	39,5	33,8	14,0	12,8		100

Les logements sont relativement anciens (avant 1949). La majorité date de la période 1949-1974 et correspond à la construction des cités minières.

Confort du parc

\* *Au sein de l'EPCI*

Le niveau de confort s'est amélioré pour toutes les communes de l'EPCI, le niveau le plus bas enregistré en 1990 était de 26%-85%. Il est en 1999 de 47%-94%. Les chiffres les plus faibles correspondent au taux d'équipement en chauffage des résidences principales, les chiffres les plus hauts correspondent aux équipements sanitaires des résidences principales.

\* *Au sein de la commune*

	1990	1999
Résidences principales	155	173
Chauffage central	115	138 (79%)
WC intérieur	150	166 (96%)
Baignoire ou douche	145	169 (98%)

Le parc des résidences principales dispose d'un niveau de confort très bon. Le chauffage central reste toujours en dernière position. Par rapport à la tendance générale, MAIRY-MAINVILLE se distingue par un pourcentage très fort pour la baignoire ou douche et non pas pour la WC intérieur.

Type de logement et statut d'occupation

\* *Au sein de l'EPCI*

Le parc des résidences principales des communes de l'EPCI est constitué majoritairement de maisons individuelles (80% en 1990, 84,5% en 1999).

Les logements occupés à titre gratuit sont importants en 1990 (en moyenne 106 logements par commune). Il n'y en a plus en moyenne que 58 par commune en 1999.

\* Au sein de la commune

	Maison individuelle	Logement dans un immeuble collectif	Fermes	Autres	TOTAL
1990	146	0	7	2	155
1999	166 (96%)	0	6	1	173

	Commune		Région	France
	1990	1999	1990	1990
Propriétaire	111	152 (87%)	54,7%	54,4%
Locataire ou sous-locataire	9	17	37,6%	39,6%
Logé gratuitement	35	4	7,8%	5,9%

MAIRY-MAINVILLE, commune rurale, dispose, de façon classique, de maisons individuelles et de fermes.

Les propriétaires sont en augmentation notamment grâce à la vente des cités minières. En 1990, il y avait encore des mineurs, d'où la forte représentativité des logés gratuitement.

Les locataires sont en progression même si leur représentativité reste très inférieure à la moyenne régionale et française.

### Construction neuve

	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91
autor. <sup>1</sup>	1	1	1	2	2	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
comm. <sup>2</sup>	0	2	1	0	2	2	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
terminé	0	1	1	1	1	2	2	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0

	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	Total
autor.	1	0	2	4	0	6	4	1	0	1	1	<b>30</b>
comm.	1	0	2	4	0	4	5	1	1	1	1	<b>30</b>
terminé	1	0	1	1	4	1	4	3	1	1	0	<b>27</b>

Le rythme de la construction est faible : environ 1 permis de construire par an depuis 27 ans. C'est le lotissement qui a apporté un nombre plus élevé d'autorisation de construire en 1994, 1997 et 1998.

<sup>1</sup> autor. : autorisés

<sup>2</sup> comm. : commencés



Entrée de MAIRY-MAINVILLE, côté TUCQUEGNIEUX, par RD145.



Entrée de MAIRY-MAINVILLE, côté MAINVILLE, par RD145.



Entrée de MAIRY-MAINVILLE, côté MANCIEULLES, par RN43.



Entrée de MAIRY-MAINVILLE, côté LANDRES, par RN43.



Entrée de MAIRY-MAINVILLE, côté MAIRY, par RD145.



Le village de MAIRY, grand rue.



Le village de MAINVILLE



Des extensions récentes sur MAINVILLE.



L'ancien carreau de la mine sur MAINVILLE.



Le lotissement de MAIRY.

### **1.2.5. Equipements**

#### Equipements publics et les services

La proximité des services est à relier avec la proximité des commerces. Les services (banques, gare, taxis, trésorerie, notaires, vétérinaire, auto-école, ANPE, gendarmerie, ...) sont présents à LANDRES, PIENNES, AUDUN-LE-ROMAN et BRIEY.

Les services publics sont les lieux de culte (2 églises et 1 chapelle) ainsi que la mairie.

Les équipements sportifs sont composés d'un terrain de football à MAINVILLE, d'une aire de petits jeux à MAIRY et d'une salle polyvalente par unité urbaine.

#### Equipements scolaires

Il y a un regroupement pédagogique avec ANOUX.

L'école maternelle (tout petit, petit, moyen) est à MAIRY et le primaire (grand de maternelle et CP) est à MAINVILLE. Les cours de CE1 à CM2 sont à ANOUX. Le ramassage a lieu 4 fois par jour. Il n'y a pas de cantine. En 2003, il y a 62 élèves sur 3 classes. Il y a un projet d'accueil périscolaire dans la salle polyvalente.

Le collège le plus proche se situe à PIENNES, il y a une cantine. La suite des études se poursuit généralement au lycée de JARNY et de BRIEY, au LEP de LANDRES. Il existe un ramassage qui achemine les élèves au collège et au lycée.

#### Transports en commun

Une ligne régulière d'autocar assure le ramassage scolaire pour le lycée et la ligne LONGUYON BRIEY. La ligne assure le transport 4 fois par jour. Une ligne permet de rejoindre PIENNES le jour de marché.

#### Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat intercommunal des eaux de PIENNES. L'eau est prélevée par forage à MERCY-LE-BAS.

Il n'y a pas de captage, ni de périmètre de protection sur le ban communal.

La quantité est suffisante. La qualité est correcte.

#### Assainissement

L'assainissement est géré par un réseau unitaire sans traitement. A MAIRY, les eaux usées rejoignent le Woigot et à MAINVILLE, elles se jettent dans le grand ru.

Dans les cités, le réseau d'assainissement est séparatif.

La commune de MAIRY-MAINVILLE adhère au Syndicat de mise en oeuvre du contrat de Rivière Woigot. MAIRY devra être raccordé à la station d'épuration de BRIEY en 2006-2007.

### Défense incendie

La défense incendie de MAIRY-MAINVILLE est composée 8 poteaux d'incendie (4 sur MAIRY et 4 sur MAINVILLE) :

- 4 poteaux d'incendie normalisés avec un débit supérieure à 60 m<sup>3</sup>/h,
- 4 poteaux ont un débit normalisé inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h dont 3 à MAIRY.

Les débits maxima vont de 55 à 79 m<sup>3</sup>/h.

### Traitement des déchets

Les ordures ménagères sont ramassées une fois par semaine. Elles sont acheminées vers le centre d'enfouissement technique de classe II de CONFLANS. Il y a un tri sélectif en porte à porte avec collecte 1 fois tous les 15 jours.

Il y a des conteneurs à verre à la disposition de la population.

Les encombrants sont évacués par apport volontaire à la déchetterie de TRIEUX.

### **1.2.6. Patrimoine**

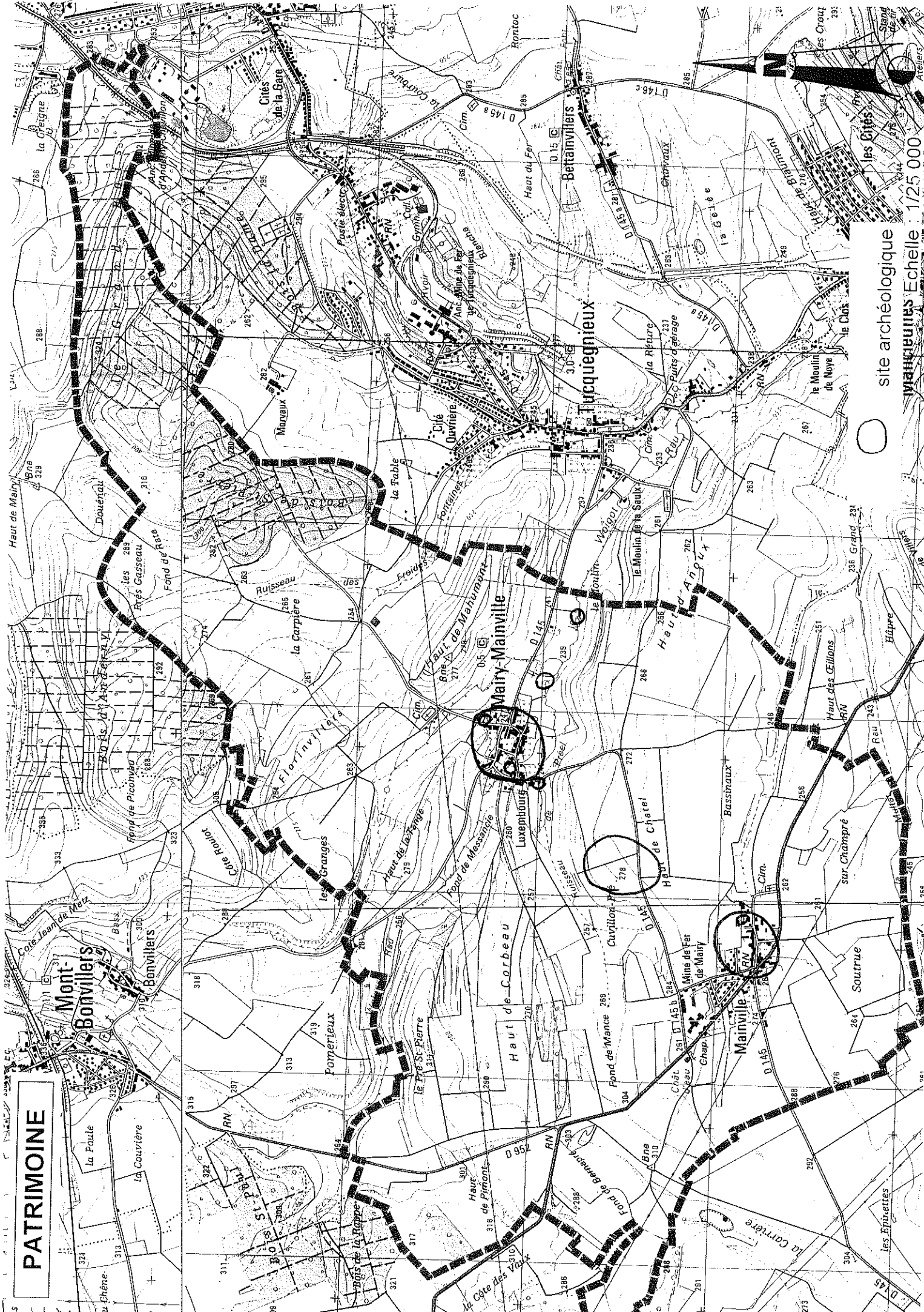
L'église Saint-Martin à MAIRY est attestée aux 11 et 12<sup>ème</sup> siècles. Elle est bâtie à l'antique ; d'une forme élégante, elle comprend une nef élevée, avec deux collatéraux moins hauts que la nef. Elle est éclairée par des fenêtres qui se trouvent placées au-dessus des collatéraux vers la voûte. Cet édifice est bien conservé. Le clocher, en forme de dôme, renferme 3 cloches sonores, la meilleure sonnerie des environs. L'ossuaire et le porche sculpté datent du 16<sup>ème</sup> siècle. L'ensemble est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 24 septembre 1990,

Le clocher de l'église Saint-Pierre de MAINVILLE, attesté 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> siècle, est bâti en carreau de pierre de taille. Il est contemporain de celui de MOINEVILLE.

Des sites archéologiques ont été recensés :

- un bâtiment gallo-romain au lieu-dit "haut de châtel",
- le château de MAIRY, non fortifié et édifié puis reconstruit entre 1594 et 1602,
- une stèle de Mithra d'époque gallo-romaine faisant partie du mur du clocher de l'église Saint-Martin,
- un tombeau maçonné du haut Moyen-Âge et de l'époque mérovingienne au lieu-dit "Larmenchée ou le tombeau",
- les moulins hydrauliques attestés au 18<sup>ème</sup> siècle sur le ruisseau du Woigot, sur le ruisseau de Préel, au sud ouest de MAIRY et au lieu-dit "le moulin",
- un chemin pavé de TUCQUEGNIEUX à NORROY-LE-SEC entre MAIRY et MAINVILLE.

Des croix, un calvaire, un lavoir et le patrimoine industriel lié à la min de fer étoffent le patrimoine communal.



PATRIMOINE

site archéologique

Echelle : 1/25 000



la Poule  
la Couvrière  
du Étène  
313  
314  
315  
316  
317  
318  
319  
320  
321  
322  
323  
324  
325  
326  
327  
328  
329  
330  
331  
332  
333  
334  
335  
336  
337  
338  
339  
340  
341  
342  
343  
344  
345  
346  
347  
348  
349  
350  
351  
352  
353  
354  
355  
356  
357  
358  
359  
360  
361  
362  
363  
364  
365  
366  
367  
368  
369  
370  
371  
372  
373  
374  
375  
376  
377  
378  
379  
380  
381  
382  
383  
384  
385  
386  
387  
388  
389  
390  
391  
392  
393  
394  
395  
396  
397  
398  
399  
400  
401  
402  
403  
404  
405  
406  
407  
408  
409  
410  
411  
412  
413  
414  
415  
416  
417  
418  
419  
420  
421  
422  
423  
424  
425  
426  
427  
428  
429  
430  
431  
432  
433  
434  
435  
436  
437  
438  
439  
440  
441  
442  
443  
444  
445  
446  
447  
448  
449  
450  
451  
452  
453  
454  
455  
456  
457  
458  
459  
460  
461  
462  
463  
464  
465  
466  
467  
468  
469  
470  
471  
472  
473  
474  
475  
476  
477  
478  
479  
480  
481  
482  
483  
484  
485  
486  
487  
488  
489  
490  
491  
492  
493  
494  
495  
496  
497  
498  
499  
500

la Carrière  
les Ébrières  
304  
305  
306  
307  
308  
309  
310  
311  
312  
313  
314  
315  
316  
317  
318  
319  
320  
321  
322  
323  
324  
325  
326  
327  
328  
329  
330  
331  
332  
333  
334  
335  
336  
337  
338  
339  
340  
341  
342  
343  
344  
345  
346  
347  
348  
349  
350  
351  
352  
353  
354  
355  
356  
357  
358  
359  
360  
361  
362  
363  
364  
365  
366  
367  
368  
369  
370  
371  
372  
373  
374  
375  
376  
377  
378  
379  
380  
381  
382  
383  
384  
385  
386  
387  
388  
389  
390  
391  
392  
393  
394  
395  
396  
397  
398  
399  
400



L'église de MAIRY.



L'église de MAINVILLE.

### 1.3. MILIEUX PHYSIQUE ET NATUREL

#### 1.3.1. Climat

Les conditions climatiques régnant dans la région de MAIRY-MAINVILLE sont assez voisines de celles rencontrées ailleurs en Lorraine, soit un climat océanique à tendance continentale.

En effet, MAIRY-MAINVILLE est sous l'influence des vents d'Ouest, d'origine océanique, responsables de l'importance des précipitations (961 mm).

Températures et précipitations moyennes (sur une période de plus de 20 ans).  
Station météorologique de LONGUYON 212 m d'altitude

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Année
Température en °C	0,5	1,6	4,6	7,9	12	15	16,6	16	14	9,5	4	0,8	8,5
Précipitation en mm	86	69,6	78,4	64,3	83,3	80,6	70,2	78,6	72,6	79,3	101,6	96,5	961

#### Températures

La moyenne annuelle des températures est de 8,5°C.

Le minimum, en Janvier (0,5°C) et le maximum en Juillet (16,6°C) confèrent une amplitude thermique de 16,1°C attestant d'une influence continentale modérée.

L'été chaud accuse un caractère orageux et la saison froide s'étend de Novembre à Avril.

#### Précipitations

La moyenne annuelle des précipitations, calculée sur 24 ans représente 961 mm. Ces précipitations sont bien réparties au cours de l'année avec un maximum à la fin de l'automne et au début de l'hiver.

Deux saisons pluviométriques peuvent être distinguées :

- l'une en saison froide (Novembre, Décembre, Janvier),
- l'autre en saison chaude (Mai Juin).

Elles sont séparées par des périodes plus sèches (Février Avril). A partir de Mai, la courbe pluviométrique manifeste une nette augmentation, dépassant même les pluies d'automne et dénonçant une continentalité certaine.

### 1.3.2. Relief

La commune de MAIRY-MAINVILLE est localisée dans le Pays Haut, vaste région naturelle située au revers de la côte de Moselle, à l'extrémité Nord du département de Meurthe-et-Moselle.

Le Pays Haut correspond à un plateau modelé par des vallonnements plus ou moins prononcés, et entaillé par des vallons majeurs profonds (vallée de la Chiers, de la Crusnes, de l'Othain), ou localement par de petits vallons secs ou temporairement alimentés en hiver. Ce plateau s'incline doucement vers l'Ouest, en direction de la Woëvre et des côtes de Meuse.

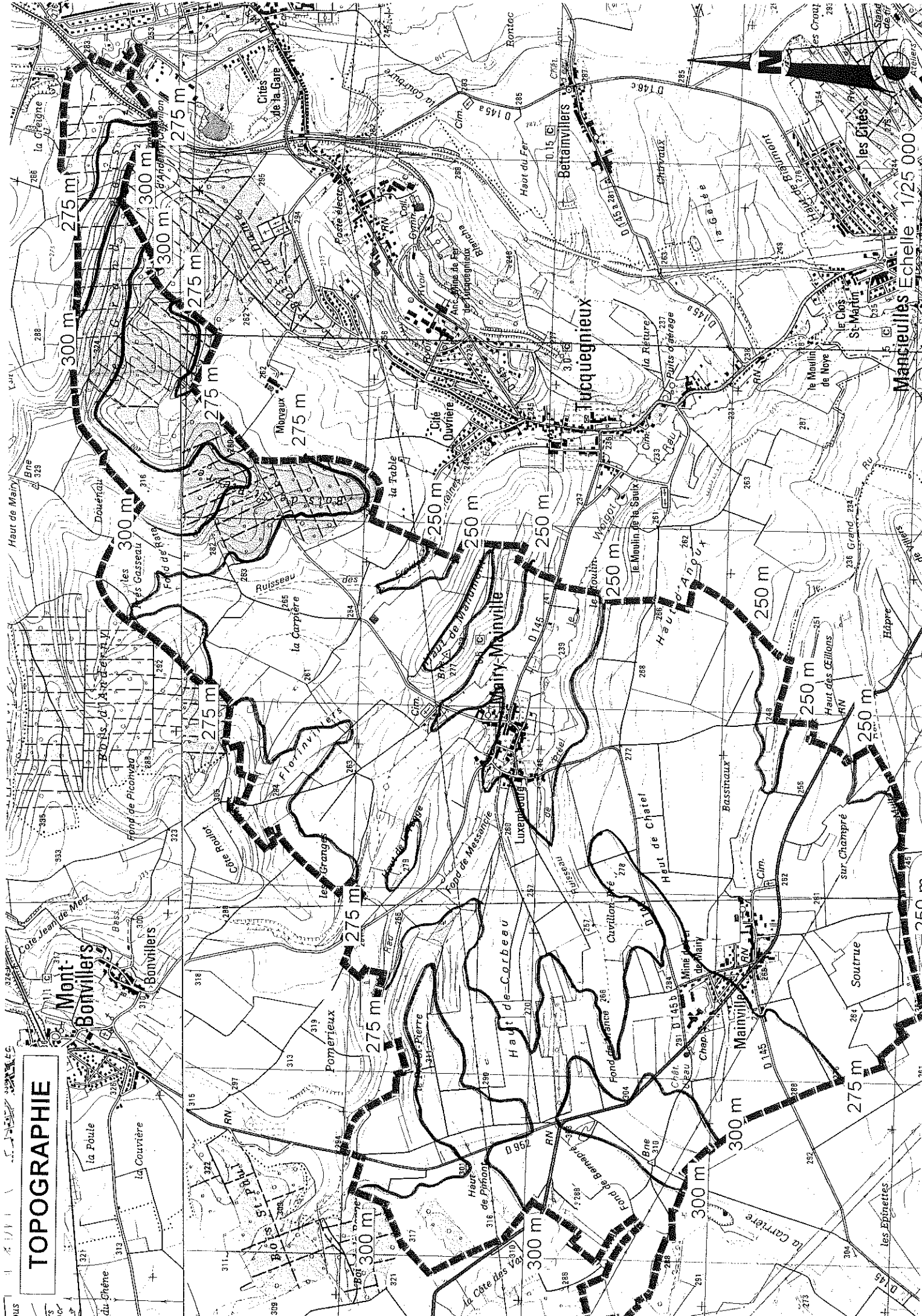
Sur le ban communal de MAIRY-MAINVILLE, les altitudes sont comprises entre 239 (au niveau du Woigot) et 324 mètres (le grand bois).

D'une manière générale, le territoire présente un relief de talus, pentu vers le Sud, en direction de deux vallées principales relativement larges :

- la vallée Ouest s'étend sur une large superficie du territoire communal. Elle accueille le lit du Woigot, ruisseau qui s'écoule sur le ban du Nord-ouest au Sud-ouest à une altitude d'environ 240 mètres. Des vallons secondaires convergent vers cette vallée, et ont dégagé des monts d'altitude variable : Haut de la Tange, Haut de Mahumont, Haut de Pimont, butte du Bois St Pierre. Cette large vallée est occupée par les villages de MAIRY et de MAINVILLE,

- au sud du ban communal, la seconde vallée accueille le lit du "ruisseau Grand ru" qui s'écoule à environ 248 mètres, d'ouest en est.

Les pentes sont faibles (1 à 2%) sauf au niveau du "haut de Mahumont" où elle atteint 20%.



**TOPOGRAPHIE**

Echelle 1/25 000

### 1.3.3. Géologie

Le Pays Haut correspond au revers de la Côte de Moselle, dont le front est taillé dans les épais calcaires du Bajocien, couche géologique du Jurassique (ère secondaire) d'environ 150 m d'épaisseur.

Quelques passées marneuses alternent avec ces calcaires résistants, à Entroques, à polypiers, ou oolithiques.

Sur le revers de côte proprement dit, ces calcaires sont surmontés par les niveaux calcaréo-marneux du Bathonien inférieur, puis par les couches plus marneuses du Bathonien moyen et supérieur qui marquent la transition avec les argiles de la Woëvre, à l'Ouest du Pays Haut.

Sur le territoire communal de MAIRY-MAINVILLE, les formations affleurantes dépendent directement de la topographie locale :

- dans le fond de vallon en limite avec TUCQUEGNIEUX affleure l'oolithe de Jaumont ( $j_{1c1}$ ), correspondant à la partie inférieure de l'étage du Bajocien supérieur. L'oolithe de Jaumont, d'une puissance d'environ 12 mètres, est un calcaire coquillier à alvéoles jaunâtres. Elle surplombe un mince horizon marneux ou marno-calcaire représentant les Marnes de LONGWY. Ces marnes sont localement remplacées par un marno-calcaire sableux, à brachiopodes,

- au niveau du talus affleurent les marnes de GRAVELOTTE ( $j_{1d1}$ ), l'oolithe de VIONVILLE et les marnes du Jarnisy, correspondant à la partie supérieure du Bajocien supérieur. Les marnes de GRAVELOTTE ont une puissance de 10 mètres et possèdent des niveaux fossilifères à fausses oolithes ferrugineuses à la base. Le sommet des marnes de Gravelotte est remplacé par des calcaires oolithiques affleurant dans la vallée du Woigot,

- l'oolithe de VIONVILLE ( $j_{1d2}$ ) est un calcaire oolithique équivalent à celui de l'oolithe miliaire supérieur des régions plus méridionales. La faune n'est pas riche en espèces mais localement abondante. Enfin, le substrat devient marno-calcaire au sommet avec les marnes du Jarnisy, de 25 m de puissance,

- sur les points les plus hauts : on observe la formation des Caillasses à Anabacia ( $j_{2aC}$ ) et les marnes à Térébratules ( $j_{2aM}$ ) correspondant à l'étage du Bathonien inférieur. Il s'agit d'un complexe de calcaires et marno-calcaires entremêlées, finement sableux et micacé, d'une épaisseur de 10 mètres. Le calcaire est parfois granuleux, plus ou moins nettement oolithique, à débris coquilliers broyés. La faune est très riche,

- les marnes à Rhynchonelle ( $j_{2b}$ ) ont une puissance de 20 mètres, elles sont noires ou grises dans lesquelles abondent localement des Rhynchonelles et des petites huîtres en mélange avec des Térébratules,

- les caillasses à Rhynchonelle ( $j_{2c}$ ) sont très ponctuelles à l'ouest du ban communal. D'une puissance de 5 mètres, ce sont des calcaires marneux, alternance de marnes noires ou grises et de bancs de calcaires argileux finement cristallins, parfois coquilliers, gris,

- les marnes à Rhynchonelle ( $j_{2d}$ ), d'une puissance de 60 mètres, elles se chargent progressivement en niveau calcaire et passent aux calcaires oolithiques,

- les limons de plateau sont très ponctuels au sud et à l'ouest du ban. C'est un placage dont l'épaisseur dépasse parfois 1 mètre

Enfin, en ce qui concerne la tectonique, plusieurs failles (nord-est, sud-ouest, nord-sud) traversent le territoire communal.

### Exploitation minière du fer

Le Pays Haut est par excellence, le Pays du Fer.

En fait, le minerai de fer oolithique phosphaté lorrain (la "minette") se situe dans l'étage de l'Aalénien qui n'affleure pas sur le plateau du Pays Haut, mais uniquement au niveau du talus de la Côte de Moselle, et dans les vallons.

Le minerai fut néanmoins largement exploité sur le plateau (mines de PIENNES, de LANDRES, de TUCQUEGNIEUX ...) à partir de puits de mine qui pouvaient atteindre 200 mètres de profondeur dans les points les plus profonds du bassin.

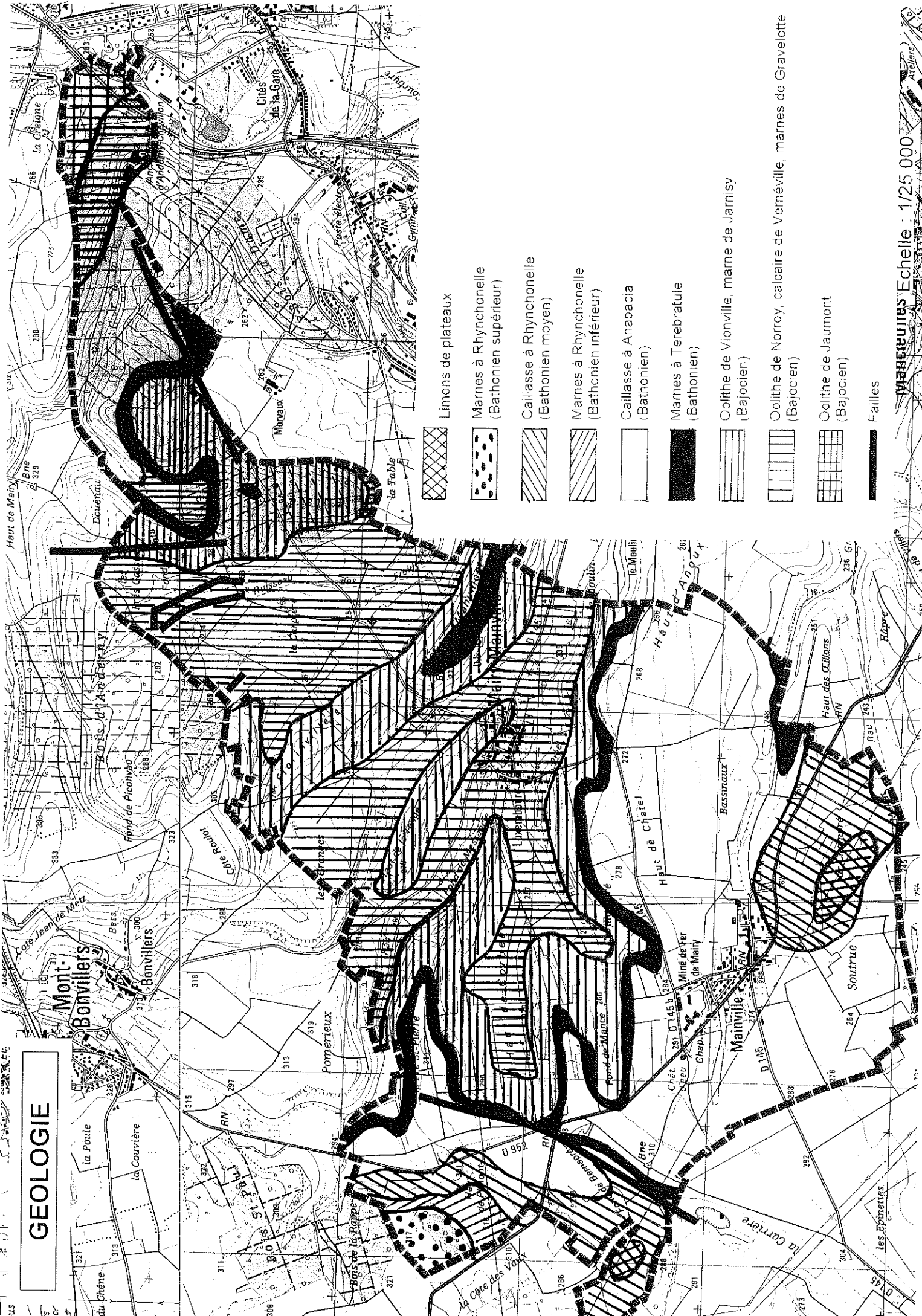
Du Nord au Sud du Pays Haut, la puissance de l'étage varie de 60 à 10 mètres, et la richesse en fer décroît parallèlement.

La commune de MAIRY-MAINVILLE fait partie des communes minières du bassin ferrifère. Le ban communal n'est couvert par aucune concession de mines de fer.

Les risques miniers identifiés à MAIRY-MAINVILLE sont situés sur l'ensemble du ban communal. Les instabilités rencontrées sont :

- une zone d'affaissement brutal (rouge) centrée sur l'intersection RN43/RD952,
- des zones d'affaissement progressif (rose) en limite de ban avec LANDRES, TUCQUEGNIEUX et NORROY-LE-SEC, en bordure de la RD145 au lieu-dit "haut de châtel" dans des terrains agricoles,
- une zone à mouvement résiduel à l'ouest de MAINVILLE et au lieu-dit "sur champré",
- une zone sans aléa minier, soit la majorité du ban communal et notamment l'ensemble des espaces bâtis.

Une faible partie du ban communal est une zone non influencée par l'exploitation minière (blanche) aux lieux-dits "carpière", "soutroue" et "le grand bois".



# GEOLOGIE

- Limons de plateaux
- Marnes à Rhynchonelle (Bathonien supérieur)
- Caillasse à Rhynchonelle (Bathonien moyen)
- Marnes à Rhynchonelle (Bathonien inférieur)
- Caillasse à Anabacia (Bathonien)
- Marnes à Terebratule (Bathonien)
- Oolithe de Vionville, marne de Jarnisy (Bajocien)
- Oolithe de Norroy, calcaire de Vernéville, marnes de Gravelotte (Bajocien)
- Oolithe de Jaumont (Bajocien)
- Failles

Maquettes Echelle : 1/25 000

### **1.3.4. Pédologie**

La nature des sols observés sur le territoire communal de MAIRY-MAINVILLE, est en relation directe avec la topographie locale et la nature du substrat géologique.

Sur les argiles de décarbonatation, se sont développés des sols de type brun calcaire ou brun calcique. Ils sont argilo-limoneux à argileux en profondeur. Sur pente, ils deviennent moins profonds et plus graveleux. Ce sont des sols avec des potentialités agronomiques moyennes.

Les sols bruns calcaires superficiels sont développés sur les calcaires marneux du Bathonien. Ce sont des sols limono-argileux à argileux, peu profonds, en général bien drainés sauf sur roche mère très marneuse ; ces sols ont une aptitude agricole moyenne à faible.

Sur les dépôts limoneux, se sont développés des sols bruns calciques à bruns faiblement lessivés. Ils sont très profonds, bien drainés, non caillouteux, et à réserve utile élevée ; ce sont des sols de très bonne aptitude à toute culture.

### **1.3.5. Eaux**

#### **Eaux superficielles**

La commune de MAIRY-MAINVILLE est située dans le bassin versant du Woigot et appartient au SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin ferrifère qui s'étend sur les trois départements lorrains (Meuse, Meurthe et Moselle et Moselle).

Sur le ban communal, est présent :

- le Woigot qui prend sa source à LANDRES et rejoint l'Orne à AUBOUE,
- le ruisseau de Préel qui prend sa source au nord de MAINVILLE et se jette dans le Woigot au niveau de MAIRY,
- le ruisseau des Rouaux qui prend sa source au nord ouest de MAIRY et se jette dans le Woigot au sud est de MAIRY,
- le Grand Ru, petit ruisseau permanent mais peu profond qui prend sa source à l'Est de MAINVILLE, longe en partie la limite communale sud de MAIRY-MAINVILLE et se jette dans le Woigot à MANCIEULLES,
- le ruisseau des froides fontaines qui prend sa source au nord est de MAIRY et se jette dans le Woigot à TUCQUEGNIEUX.

Les ruisseaux ont un tracé sinueux ; les berges sont parfois arborées. Depuis l'arrêt du rejet des eaux d'exhaure dans le Woigot, ce dernier et ses affluents sont à sec une partie de l'année.

Le ruisseau du Woigot a une qualité 3 (médiocre) en 1997 alors que l'objectif de qualité est 1B (bonne) : il y a une différence de 2 rangs. La mauvaise qualité de l'eau est due à des pollutions d'origine agricole et domestique et de la faible dilution des rejets.

Le Woigot bénéficie d'un contrat de rivière qui a défini 3 objectifs :

- le soutien artificiel du débit d'étiage du Woigot et du ruisseau de la vallée en remplacement des rejets d'eau d'exhaure,
- l'amélioration de la qualité,
- l'aménagement du ruisseau pour faciliter les écoulements, sauvegarder l'aspect esthétique, faciliter l'accès pédestre aux rives, favoriser la reproduction naturelle et le développement de la faune piscicole ainsi que l'équilibre biologique du milieu.

Des travaux d'aménagements de berges sont programmés.

### Eaux souterraines

Les niveaux aquifères sont assez nombreux dans la région mais d'intérêt peu important. Sont présents :

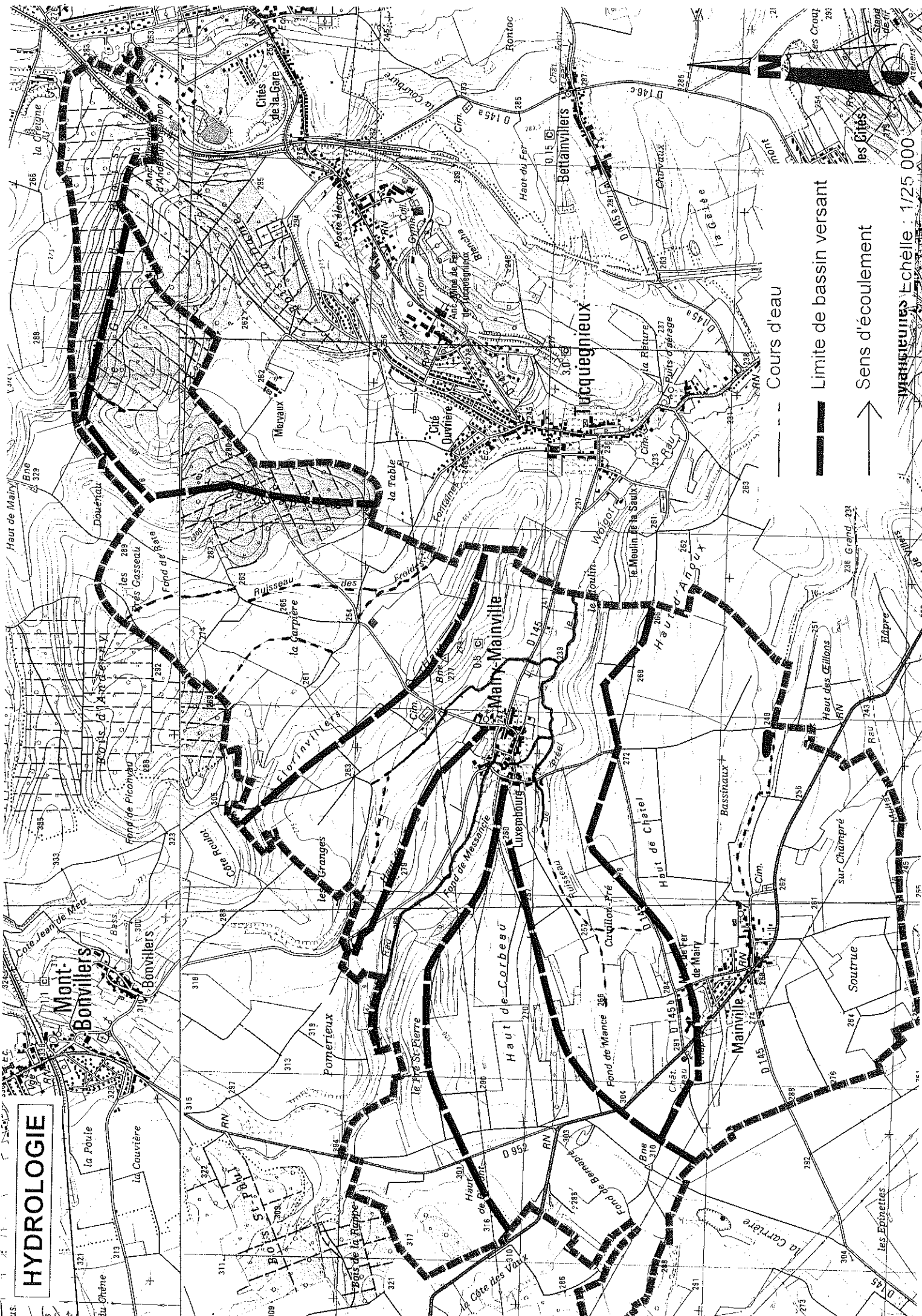
- **la nappe des calcaires bajociens** : la masse des calcaires bajociens est le siège de circulations karstiques. L'oolithe de Jaumont, les calcaires sableux et le niveau surmontant les marnes micacées sont par excellence le siège de telles circulations localisées. Les eaux sont exploitées localement, au niveau de sources, ou de forages, mais leur qualité ne s'avère pas toujours satisfaisante car ce type d'aquifère est vulnérable aux pollutions. Par ailleurs, les débits sont très variables, parfois considérables en périodes de crues.

- **la nappe des caillasses à Anabacia** : elle alimente dans la région un niveau de sources fréquentes, mais peu abondantes.

- **la nappe du minerai de fer** : les eaux d'exhaures des mines de fer représentent une ressource en eau pour la région. L'aquifère est limité par les Marnes à Sytaria à la base et les Marnes micacées au sommet. Il existe de nombreuses interconnexions entre les réservoirs du Bajocien et du minerai de fer, assurées par les contacts tectoniques et renforcées par l'exploitation minière. Sur le plan physico-chimique, les eaux d'exhaures sont de duretés moyennes, bicarbonatées, calciques à forte teneur en sulfates.

L'aquifère du Bajocien est sensible aux pollutions : les sols sont peu épais, les infiltrations en surface sont rapides, les circulations karstiques sont présentes, les accidents tectoniques et le foudroyage des couches à l'aplomb des exploitations minières existent.

# HYDROLOGIE



Cours d'eau

Limite de bassin versant

Sens d'écoulement

Echelle : 1/25 000



Le Woigot en aval de MAIRY.



Le Grand ru, en aval de MAINVILLE, espace naturel sensible

### 1.3.6. Milieu naturel

#### Flore

MAIRY-MAINVILLE est dominé par les terrains agricoles qui n'offrent que peu d'intérêt d'un point de vue milieu biologique naturel. Ils sont la conséquence de l'intensification des pratiques culturales et n'ont plus la diversité floristique endémique.

Les prairies naturelles humides sont des milieux dépendants des pratiques agricoles. Elles ne perdurent qu'au travers de la fauche et du pâturage qui empêchent la colonisation par les arbustes et les ligneux. Les prairies de fauche sont dominées par les graminées (Vulpin, Fétuque, Pâturin). Les prairies pâturées présentent un intérêt floristique moindre, elles sont souvent transformées par l'apport de fertilisant ou de plantation (Trèfle, graminées). Les prairies sont surtout présentes en fond de vallon.

Des boisements privés sont présents à travers la campagne. Ce sont des lambeaux de la forêt d'origine. Ils marquent les anciens finages et séparent les communes. Les essences dominantes sont le Chêne sessile, le Chêne pédonculé, le Charme. La forêt communale forme un massif au nord-est du ban communal et déborde sur TUCQUEGNIEUX. C'est une chênaie frênaie avec pour la strate arborée le Chêne sessile, le Hêtre, le Frêne, les Erables, le Merisier et le Charme et en sous bois la Viorne lantane, le Cornouiller sanguin, le Prunellier, l'Aubépine et le Troène. Elle couvre environ 15% du ban communal.

Les bords de ruisseau présentent également un intérêt écologique. En eau libre, ce sont les Renoncules, les Nénuphars et les Potamots qui sont présents. Les roselières ceinturent l'eau libre avec les Massettes, les Carex.

En bordure du ruisseau, s'est développée une ripisylve discontinue dont les espèces végétales hygrophiles sont variées : Saule, Viorne obier, Aubépine, Fusain, Prunellier, Aulne, Frêne. Le Grand Ru est classé en Espace Naturel Sensible. Il présente une certaine originalité par le caractère incrustant qu'il développe et ses berges sont ponctuellement bien végétalisées ; il a un intérêt départemental.

Les vergers sont ponctuels. Ils sont toujours localisés à proximité des zones bâties du village. Ils créent, lorsqu'ils existent, une zone tampon entre les habitations et les espaces agricoles. Sur prairie de fauche essentiellement, ils sont issus de plantations en alignement d'arbres fruitiers.

## Faune

Les zones de culture intensive présentent un intérêt pour le Buse variable, Faucon crécerelle. Celui-ci trouve dans les champs de céréales, des milieux de substitution aux marais dans lesquelles il se reproduisait et qui ont disparus. Le Lièvre et la Perdrix sont présents. Dans les rares zones où les haies et bosquets ont survécu, on peut trouver la Corneille noire, l'Alouette des champs, le Bruant, le Pinson, le Chardonneret. Des petits rongeurs sont présents dans les espaces agricoles, notamment les mulots et les campagnols des champs. Le Busard cendré est présent d'avril à septembre, visible au dessus des champs de céréales.

Au milieu des espaces agricoles, un espace naturel sensible est recensé. Il s'agit de prairies naturelles d'intérêt régional pour la richesse de la faune notamment les oiseaux (Busard cendré).

La Chouette effraie nicherait dans les greniers et clocher.

Le gibier est présent en forêt : Chevreuil, Sanglier de passage, Lièvre, Perdrix.

Les petits mammifères classiques sont aussi présents (Renard, Belette, Fouine, petites rongeurs) ainsi que divers oiseaux (Pic, Geai, Coucou, Mésanges, Pinsons, Rouge gorge).

La population piscicole du Woigot est assez peu abondante et peu diversifiée. Elle est dominée par des espèces de type Loches franches, Epinoches, Gardons, et Rotengles. Ces espèces subissent l'impact des exhaures (variation de débit du ruisseau) et des pollutions organiques. Il est classé 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole (zone à Truite fario).

### **1.3.7. Sites d'intérêt écologique**

Il n'y a pas de ZNIEFF<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> ZNIEFF : Zone Naturelle d'intérêt Faunistique et Floristique





La forêt communale (bois de Saint Pierre et grand bois) à l'horizon.



Les vergers autour de MAIRY.

### 1.3.8. Paysage

Pour définir les unités paysagères, plusieurs paramètres de l'environnement sont confrontés : topographie, occupation du sol, artificialisation du site.

Le paysage s'appréhende facilement à partir de la RN43 et de la RD145.

Le paysage de plateau s'impose. Il est légèrement ondulé, vaste, agricole et dominé par les cultures. Le remembrement a laissé des traces immuables : haies et boqueteaux sont rares. L'artificialisation du site est liée à la mécanisation et à la productivité maximale recherchée par l'agriculture. Les points de repère sont liés aux boqueteaux et à la forêt communale qui limite les vues vers le nord est.

Les espaces agricoles, à proximité des villages, sont en pâture. L'artificialisation est liée à la présence imposante de pylônes électriques au sud ouest de MAINVILLE et au nord de MAIRY. Les vues sont larges, quelques arbres sont présents et diversifient le site.

Le paysage rural domine très fortement tout le ban communal. Au grès des saisons, les couleurs du sol changent et renseignent toujours leur destinée : vert tendre des prairies, jaune des cultures ou brun après labour.

La vallée du Woigot s'insère dans le paysage sans jamais s'imposer visuellement.

En provenance de MANCIEULLES, le village de MAINVILLE se découvre au fur et à mesure de la progression de l'usager de la route : la RN traverse le bourg. Le bâti traditionnel lorrain s'impose au sud et des fermes sont présentes. Les bâtiments agricoles restent imposants, construits à l'arrière des habitations à l'est du village, ils restent peu visibles de la RN43.

MAIRY s'appréhende à partir de la RD145. En provenance de MAINVILLE, le village construit en fond de vallée n'est pas visible immédiatement. La lecture est plus facile en provenant de TUCQUEGNIEUX. Le Woigot serpente dans le village. Les vergers, lorsqu'ils existent, prolongent le village et créent une zone tampon entre les habitations et les espaces agricoles.

**Le caractère accidenté du relief et la nature de l'occupation du sol ont façonné un cadre naturel et paysager de qualité. L'urbanisation s'est développée en deux pôles : MAIRY en fonds de vallée et MAINVILLE sur le plateau. La présence d'éléments naturels maintient le territoire communal dans une enveloppe de verdure qu'il est nécessaire de préserver.**



MAIRY, village rural dominé par le clocher de l'église, enserré dans un écrin de verdure.



Paysage rural : la vallée du Woigot se devine par la présence d'arbres de haut jet.  
L'artificialisation reste très faible (silo métallique, pylône électrique)



MAINVILLE installé sur le plateau bénéficie d'un relief monotone. Les vergers jardins contribuent à la qualité des paysages fortement artificialisé ici.

## 2. HYPOTHESES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

### 2.1. PORTER A LA CONNAISSANCE

#### 2.1.1. Dispositions législatives et réglementaires

L'article L.110 du code de l'urbanisme définit le cadre général dans lequel les collectivités locales agissent sur le cadre de vie.

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de assurer la protection des milieux naturels et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publique, de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace".

L'article L.121-1 réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme:

- principe d'équilibre : les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages.

- principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale : les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer l'équilibre entre emploi et habitat, éviter, sauf circonstances particulières, la constitution de zones monofonctionnelles et permettre la diversité de l'offre de logements (sociaux ou non) au sein d'un même espace.

- principe de respect de l'environnement : les documents d'urbanisme doivent veiller à l'utilisation économe de l'espace, à la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, à maîtriser l'expansion urbaine et la circulation automobile et à prendre en compte les risques de toute nature.

Les dispositions des articles du règlement national d'urbanisme dits « d'ordre public » (R 111-2, R 111-3-2, R 111-4, R 111-14-2, R 111-15 et R 111-21) restent applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme.

Les dispositions du code de l'urbanisme fixent le contenu minimal obligatoire du règlement du plan local d'urbanisme. Ce document doit dans ses articles 6 et 7, édicter, en fonction des situations locales, les prescriptions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives.

Dès lors que le règlement ne fixe aucune prescription aux articles 6 et 7, ou qu'il exclut certaines occupations et utilisations du sol du champ d'application de toute règle, ce document est illégal.

Or, la puissance publique ne peut appliquer des dispositions dont elle connaît l'illégalité. Le règlement de plan local d'urbanisme ainsi rédigé serait donc inapplicable.

Ceci signifie en outre que toute autorisation de construire délivrée sur la base de ce document illégal pourrait être annulée par le juge administratif par la voie de l'exception d'illégalité du plan local d'urbanisme.

L'article L.300-2 modifié du code de l'urbanisme dispose que le conseil communautaire doit, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, assurer une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Ainsi, le conseil communautaire a délibéré sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation. A l'issue de cette concertation, le bilan a été présenté au conseil communautaire qui a délibéré.

### **2.1.2. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse a été approuvé par arrêté du Préfet de Région du 15 novembre 1996.

En application de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1992, les décisions administratives hors du domaine de l'eau "doivent prendre en compte les dispositions du SDAGE".

En conséquence, le plan local d'urbanisme de la commune de MAIRY-MAINVILLE a tenu compte de ces dispositions.

### **2.1.3. Schéma de cohérence territoriale**

Le nouveau principe de constructibilité limitée énoncé à l'article L.122-2 nouveau du code de l'urbanisme s'applique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Ainsi, en l'absence de périmètre de schéma de cohérence territoriale défini, les zones naturelles et les zones d'urbanisation future délimitées par les plans locaux d'urbanisme ne pourraient pas être ouvertes à l'urbanisation.

Toutefois, une extension limitée de l'urbanisation peut être prévue par les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales avec l'accord du Préfet. Cet accord est donné après avis de la commission départementale des sites et de la chambre d'agriculture qui apprécie l'impact de l'urbanisation sur l'environnement et les activités agricoles (article L.122-2 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un périmètre de schéma de cohérence territoriale a été arrêté, il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L.122-4.

#### **2.1.4. Servitudes d'utilité publique**

Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire de la commune de MAIRY-MAINVILLE doivent être annexées au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Il s'agit des servitudes concernant :

- Forêt communale de MAIRY-MAINVILLE,
- Monument historique église Saint Martin et son porche ossuaire,
- Lignes électriques :
  - 1 circuit 63 kV LANDRES - TUCQUEGNIEUX
  - 1 circuit 63 kV LANDRES - MONTOIS
- Concessions minières :
  - SAINT –PIERREMONT en cours de renonciation
- Liaisons hertziennes :
  - BRIEY - PIENNES (tronçon MALAVILLERS - BRIEY),
  - REIMS - NANCY (tronçon MALAVILLERS - ANCY-SUR-MOSELLE),
  - METZ - LONGWY II (tronçon MALAVILLERS – SCY-CHAZELLES)
- Fibre optique n°57 94 00013 en conduite et en pl eune terre,
- CR n°142 en pleine terre,
- Ligne ferroviaire de TUCQUEGNIEUX à AUDUN-LE-ROMAN (n'est plus circulée mais est maintenue en circulation),
- Aérodrome d'ETAIN ROUVRES (rayon de 24 km)

#### **2.1.5. Risques naturels**

##### Inondations

La commune de MAIRY-MAINVILLE a fait l'objet d'arrêtés interministériels, concernant des catastrophes naturelles :

- le 11 janvier 1994 pour les dommages dus aux inondations survenues du 13 au 25 décembre 1993 (dommages chiffrés non agricoles supérieurs à 532 KF),
- le 29 décembre 1999 pour les dommages dus aux inondations et coulées de boues consécutifs à la tempête du 26 décembre 1999 (dommages non chiffrés),

Le territoire de la commune de MAIRY MAINVILLE étant sujet à des risques d'inondation (le Woigot), il a été tenu compte de ce risque dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (rapport de présentation, zonage et règlement).

### Mouvements de terrains

La commune de MAIRY MAINVILLE est exposée à des risques de mouvements de terrain. Elle a fait l'objet d'un arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle le 29 décembre 1999 pour les dommages dus aux mouvements de terrain consécutifs à la tempête du 26 décembre 1999 (dommages non chiffrés).

Le plan local d'urbanisme a pris en compte ce risque conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Aussi, dans le rapport de présentation, le zonage et le règlement du plan local d'urbanisme, l'existence de ces risques a été traduite en réglementant la constructibilité des zones concernées.

#### **2.1.6. Risques miniers**

La commune de MAIRY-MAINVILLE est partie des communes minières du bassin ferrifère lorrain. Outre les concessions de SAINT PIERREMONT en cours de renonciation, les concessions de MAIRY, TUCQUEGNIEUX - BETAINVILLERS, ANDERNY - CHEVILLON ont fait l'objet d'arrêté de renonciation datés du 26 mars 2003. La concession de PIENNES a fait l'objet d'un arrêté de renonciation le 26 novembre 2001 et celle de LANDRES, le 14 décembre 1994.

Le CD ROM réalisé par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de l'Environnement de Lorraine en avril 2003 permet d'observer que la commune de MAIRY-MAINVILLE est concernée par une ou plusieurs zones d'aléa.

La DTA des Bassins Miniers Nord Lorrain est approuvée depuis le 02 août 2005. Le PPRM (Plan de Prévention des Risques Miniers) de MAIRY-MAINVILLE a été prescrit le 19 novembre 2004 par arrêté préfectoral, les dispositions sont en applications immédiates depuis le 08 décembre 2005.

Le carreau de la mine de MAINVILLE fait l'objet d'une réflexion sur son devenir.

#### **2.1.7. Eau - Assainissement**

##### Incendie et secours

La commune de MAIRY MAINVILLE présente des risques courants classiques. Sa défense incendie repose sur les points d'eau suivants :

- 4 poteaux d'incendie normalisés présentant un débit supérieur ou égal à 60 m<sup>3</sup>/h,
- 4 poteaux d'incendie normalisés présentant un débit inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h,

Les secteurs sans défense incendie correcte ne peuvent pas être considérés comme équipés.

Toutefois, la défense incendie des sites ou installations à risques importants doit être dimensionnée au cas par cas en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La copie du rapport de visite des points d'eau effectuée en 2001 ainsi qu'une copie des articles L.2211-1 et L.2212-1 et 2 du code général des collectivités territoriales ainsi que des circulaires relatives à la défense incendie ont été transmis en commune.

### Eau potable

La commune de MAIRY-MAINVILLE est adhérente au Syndicat Intercommunal des Eaux de PIENNES qui exploite une source à MERCY-LE-BAS.

En application de l'article 40 - chapitre III - titre II - du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 5 août 1981), "tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable et d'une évacuation réglementaire des eaux usées dans un délai de deux ans après la publication du présent règlement".

En conséquence, pour les zones constructibles, il est souhaitable que le branchement sur le réseau public d'eau potable soit obligatoire pour toute construction nouvelle à usage d'habitation.

En application du titre VIII et de l'article 7 du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 15 janvier 1987), il conviendra de ne pas autoriser l'implantation d'installations agricoles ni de systèmes autonomes d'assainissement d'eaux usées à moins de 35 mètres du point d'eau.

### Captage

Le territoire communal de MAIRY MAINVILLE est concerné par le périmètre rapproché de la mine de SAINT- PIERREMONT proposé dans un rapport de l'hydrogéologue agréé de décembre 1988.

Bien que ce captage ne bénéficie d'aucune protection au titre des servitudes d'utilité publique, les prescriptions de ces périmètres ont été appliquées dans le zonage du plan local d'urbanisme.

### Assainissement

La commune de MAIRY MAINVILLE est en cours de réalisation de l'assainissement collectif. Dans ce cadre et au vu du contrat pluriannuel d'assainissement en cours, elle bénéficie d'un arrêté préfectoral de dérogation en date du 21 décembre 2005 ayant effet jusqu'au 31 décembre 2005. A ce titre, les nouvelles constructions raccordables au réseau d'assainissement peuvent demander au service police de l'eau (Direction Départementale de l'Équipement) une dérogation à la mise en place d'un assainissement non collectif.

Par ailleurs, en application de l'article 35 de la loi sur l'eau, les communes doivent délimiter, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif.

L'intérêt d'un zonage entre assainissement collectif et assainissement non collectif peut, en théorie, se résumer à une simple délimitation de territoire. Mais il est également l'occasion pour cette commune de mener une véritable réflexion prospective, sur une base technico-économique, et de prendre en compte les particularités de son territoire.

Le zonage sera étudié sur la partie urbanisée et urbanisable de la commune ou du groupement de communes, d'où une cohérence nécessaire avec les documents d'urbanisme s'ils existent et une réflexion commune avec la planification urbaine. En matière d'assainissement collectif, pour des raisons de choix techniques et de gestion, comme en matière d'assainissement autonome, une démarche intercommunale devrait être recherchée.

Il convient de rappeler qu'en application des dispositions relatives à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines prévues par la loi sur l'eau, un traitement permettant le respect des objectifs de qualité devra être installé avant le 31 décembre 2005.

#### **2.1.8. Sécurité - Salubrité**

Les distances d'éloignement entre les bâtiments d'élevage, les immeubles et les locaux occupés par les tiers varient selon les caractéristiques de ces bâtiments.

Les tableaux non exhaustifs donnent les principales distances d'éloignement selon que les bâtiments relèvent du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ils ont été transmis en commune.

Il a été tenu compte de ces distances d'éloignement lors de la détermination des limites des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les projets de développement des exploitations ont été pris en compte lors de révision du PLU.

#### **2.1.9. Nuisances sonores**

Aucune zone artisanale ou industrielle n'est délimitée dans le cadre du plan local d'urbanisme. Le décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé ne s'applique pas ici.

## 2.1.10. Infrastructures

### Infrastructure

D'une manière générale, dans toutes les zones du plan local d'urbanisme, sont autorisées les infrastructures ainsi que les constructions nécessaires à leur réalisation, leur entretien et leur exploitation.

Pour mémoire, la protection espace boisé classé, par exemple, interdit la réalisation d'infrastructure ou de construction dans les secteurs qu'elle protège.

### Accès

#### Définitions

Le terme **voie** est utilisé pour désigner des ouvrages destinés à desservir des unités foncières distinctes (existants ou à créer) et dont la vocation est d'être ouverte à la circulation publique.

Le terme **accès** est utilisé pour désigner :

- les ouvrages permettant de franchir l'alignement,
- les ouvrages matérialisant les servitudes de passage,
- les ouvrages permettant depuis la voie publique de rejoindre les parcelles, les bâtiments ou les aires de stationnement communes projetés dans les opérations complexes (permis groupés, lotissement) n'ayant pas pour vocation d'être ouverts à la circulation publique ni d'être ultérieurement classés dans la voirie publique.

La dimension minimale des accès à retenir est :

- pour une maison unifamiliale, un chemin de 3,50 mètres de large est suffisant. Toutefois, ceci suppose que ledit accès ne pourra être utilisé que pour desservir cette seule construction,
- pour deux maisons ou plus ou pour un bâtiment comportant plus de un logement (à fortiori pour des bâtiments artisanaux, industriels, commerciaux, de services, etc) la largeur de l'accès doit être de 5 mètres minimum, afin de permettre à deux véhicules de se croiser.

Les accès sont dimensionnés de manière à permettre aux véhicules de se croiser et de ne pas proposer une attente ou des manœuvres sur la voie publique en cas de conflit.

Les voies desservant les constructions auront une largeur minimale de 5 m.

### **2.1.11. Lignes électriques**

Il est probable que l'évolution des charges amène à implanter ou modifier des postes de transformation.

Le plan des ouvrages électriques et gaz situés sur le territoire de la commune ont été transmis en commune.

Concernant les lignes Haute Tension existantes, la largeur du couloir à l'intérieur duquel il ne doit pas y avoir d'espace boisé classé à conserver ou à créer, ni d'espace classé en forêt de protection doit être de :

- 35 m pour la ligne 63 kV LANDRES - TUCQUEGNIEUX,
- 35 m pour la ligne à 1 circuit 63 kV LANDRES - MONTOIS.

### **2.1.12. Télécommunication**

L'obligation de mise en souterrain des réseaux n'est pas systématiquement inscrite au règlement du plan local d'urbanisme, en raison de l'augmentation importante des prix de revient qu'elle entraîne. La mise en souterrain doit être subordonnée à une analyse précise de chaque secteur du territoire communal.

### **2.1.13. Patrimoine culturel et naturel**

#### **Sites archéologiques**

Sur le territoire de la commune de MAIRY MAINVILLE existent des sites archéologiques dont la liste et le plan ont été transmis en commune.

Ces zones sont directement soumises, en tant que site archéologique attesté, à la réglementation en vigueur, à savoir:

- Travaux d'aménagement et notamment de construction soumis à avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, qui pourra conduire à refuser la demande de permis de construire ou ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales « si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques» (Art. R.III-3-2. du code de l'urbanisme).

- Signalement immédiat au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6 place de Chambre - 57045 METZ CEDEX 1 - tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la Préfecture de toute découverte fortuite intervenant sur le site. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

- Possibilité d'ouverture d'une instance de classement aux termes du paragraphe 3 de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913. (Loi du 27 septembre 1941).

- La législation en matière d'archéologie relève depuis le 20 février 2004 du code du patrimoine (article L.522-1 à L.522-4, L.531, L.544 et L.612-26) en liaison avec l'article R.442-3-1 du code de l'urbanisme.

Il est bien entendu que les zones à contrainte archéologique définies ne présentent aucun caractère restrictif. Les sites ou vestiges non encore recensés qui viendraient à être découverts à l'occasion d'opérations archéologiques ou de trouvailles fortuites, sont également soumis à la réglementation précitée.

### Espace Naturel Sensible

Suite au recensement par le Conseil Général de l'inventaire de Meurthe-et-Moselle des espaces susceptibles d'être qualifiés d'espaces naturels remarquables, il s'avère que la commune de MAIRY MAINVILLE est concernée par :

- les prairies naturelles reconnues d'intérêt régional pour la richesse de la faune, tout particulièrement les oiseaux,
- le Grand Ru reconnu d'intérêt régional pour la richesse des milieux.

Les fiches d'information ont été transmises en commune.

### Sentiers de randonnées

Le plan sur lequel a été reporté le tracé des sentiers inscrits au plan départemental des promenades et randonnées approuvé par délibération du Conseil Général en date du 26 mars 1991 a été transmis en commune.

En application de l'article L.123-1-6<sup>du</sup> code de l'urbanisme, une mesure de protection des sentiers et chemins publics et privés doit être mise en oeuvre afin de conserver et de maintenir la découverte des sites et des paysages.

#### **2.1.14. Réseau ferroviaire**

La SNCF demande que lui soient communiquées pour avis toutes les demandes de certificats d'urbanisme, de permis de construire et d'autorisations de lotir et autres travaux divers (excavations, remblaiement, etc) concernant les propriétés attenantes aux installations ferroviaires.

La note relative aux chemins de fer a été transmise en commune.

La SNCF n'a pas de projet d'intérêt général sur le territoire de la commune de MAIRY MAINVILLE

#### **2.1.15. Réseau routier**

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dans son article 52, modifie l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme et dispose : «en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation».

Cette disposition, ne s'appliquera pas si «les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme (...) sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages».

En l'absence de justifications suffisantes, les terrains situés dans cette bande de 75 mètres (RN43) sont inconstructibles.

L'urbanisation peut avoir des conséquences en matière de sécurité. L'extension de l'habitat le long des routes départementales (RD145, RD 145b et RD 952) a été évité. En effet, la création de zones pavillonnaires avec accès sur route départementale génère fréquemment, dans un délai relativement bref, des problèmes de sécurité.

Le traitement, après coup, de ces zones s'avère toujours délicat et très lourd pour la commune.

Aussi, à l'article 3 du règlement de plan local d'urbanisme, dans chaque zone contiguë ou traversée par une route départementale, il a été indiqué que les accès des riverains sur cette route sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation.

La note relative au réseau routier a été transmise en commune.

La traversée de MAINVILLE par la RN 43 a été étudiée (diagnostic, orientations). Le contenu du plan local d'urbanisme et le projet à engager sur la RN 43 sont cohérents.

#### **2.1.16. Installations classées**

Les fiches concernant les activités figurant au fichier départemental des installations classées pour la commune de MAIRY MAINVILLE ont été transmises en commune.

#### **2.1.17. Lotissements**

Il existe deux lotissements de moins de 10 ans sur le territoire de la commune de MAIRY-MAINVILLE à règlement propre :

- LT 054 334 95 A 0001,
- LT 054 334 01 A 0001.

Un des effets de l'approbation du plan local d'urbanisme est que les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir. Le règlement du plan local d'urbanisme et les règlements de ces lotissements sont cohérents.

#### **2.1.18. Divers**

Le Woigot et ses rives représentent un atout à valoriser dans la traversée de MAIRY. Des réflexions ont déjà été lancées sur ce sujet, le plan local d'urbanisme en a tenu compte.

## 2.2. ACTIONS EN INTERCOMMUNALITE

Les actions en intercommunalité sont :

- la collecte et le traitement des ordures ménagères par le SIRTOM du Jarnisy,
- le ramassage scolaire par le Conseil Général,
- la protection incendie par le SDIS
- l'eau potable par le syndicat intercommunal des eaux de PIENNES,
- la collecte et le traitement des eaux usées par le CRW (Contrat Rivière Woigot),
- le regroupement pédagogique pour MAIRY-MAINVILLE et ANOUX
- l'EPCI du bassin de LANDRES pour entre autre le développement économique et urbain du bassin.

## 2.3. ANCIEN DOCUMENT D'URBANISME

MAIRY-MAINVILLE dispose d'un POS dont la première application date du 11 octobre 1982. Il a été modifié le 15 juin 1984 puis révisé. La seconde approbation date du 27 mars 1995. Il a été modifié ensuite en date du 21 avril 2000.

Il prévoit des zones à vocation :

- urbaine : UA (centre ancien), UB (secteur urbanisé avec activités),
- d'activité : UX (carreau de la mine),
- d'urbanisation à court terme pour de l'habitation : 1NA
- d'urbanisation à long terme : 2NA
- d'urbanisation à long terme pour du loisirs : 2NAa
- agricole : NC, NCa (à moins de 30 m de la forêt),
- de site, de risque ou de nuisance : 1ND (bois), 2ND (zone de risque minier).

Tous les bois et certaines haies et arbres remarquables étaient en plus en espaces boisés classés.

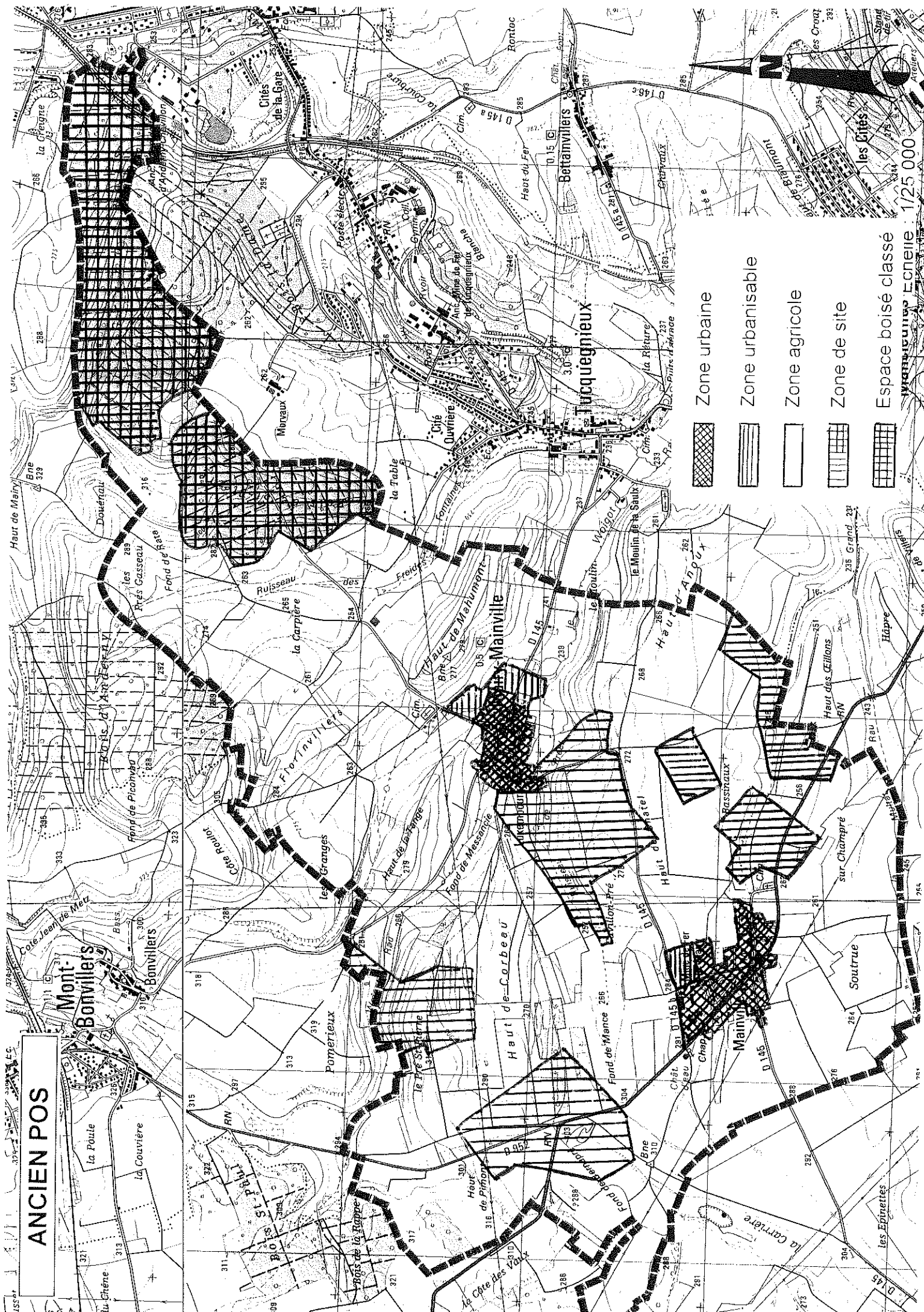
Il n'y a pas d'emplacements réservés.

## 3. CONCLUSION






La commune de MAIRY-MAINVILLE est située sur l'axe LONGUYON BRIEY ; elle est proche de LANDRES. Les atouts de MAIRY-MAINVILLE sont liés à sa dualité urbaine, ces espaces agricoles et au Woigot qui traverse MAIRY.

Les contraintes de développement de MAIRY-MAINVILLE sont liées aux exploitations agricoles situées en zone urbaine, à la RN43, axe à grande circulation et aux servitudes d'utilité publique (réseau électrique). La pression foncière n'est pas pesante.

Les projets de développement peuvent être ainsi aisés dans les secteurs qui prolongent le bâti existant et qui sont suffisamment loin des bâtiments d'élevage.



**ANCIEN POS**

-  Zone urbaine
-  Zone urbanisable
-  Zone agricole
-  Zone de site
-  Espace boisé classé

1:25 000

Espace boisé classé

Zone de site

Zone agricole

Zone urbanisable

Zone urbaine

1:25 000

Espace boisé classé

Zone de site

Zone agricole

Zone urbanisable

Zone urbaine

1:25 000

<b>DEUXIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLAN....</b>	<b>61</b>
<b>1 OBJECTIFS D'AMENAGEMENT .....</b>	<b>62</b>
<b>2 ZONAGE .....</b>	<b>65</b>
2.1 ZONE URBAINE .....	65
2.1.1 <u>Zone UA</u> .....	65
2.1.2 <u>Zone UB</u> .....	66
2.1.3 <u>Zone UL</u> .....	66
2.2 ZONES A URBANISER .....	67
2.2.1 <u>Zone 1AU</u> .....	67
2.2.2 <u>Zone 2AU</u> .....	67
2.3 ZONE AGRICOLE.....	68
2.4 ZONE NATURELLE .....	68
<b>3 LES EMPLACEMENTS RESERVES .....</b>	<b>69</b>
<b>4 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>69</b>
<b>5 JUSTIFICATION DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT .....</b>	<b>71</b>
5.1 ZONE UA .....	71
5.2 ZONE UB .....	72
5.3 ZONE UL.....	72
5.4 ZONE 1AU .....	73
5.5 ZONE 2AU .....	74
5.6 ZONE A.....	74
5.7 ZONE N .....	75
<b>6 TABLEAU DES SUPERFICIES (EN HA).....</b>	<b>76</b>
<b>TROISIEME PARTIE : MISE EN OEUVRE DU PLAN.....</b>	<b>77</b>

**DEUXIEME PARTIE :  
JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS  
DU PLAN**

# 1 OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

Située dans le bassin de vie de PIENNES, au nord de BRIEY, MAIRY-MAINVILLE a connu un développement modéré préservant son caractère rural dominant. Le conseil municipal a souhaité réviser le plan d'occupation des sols pour prendre en compte les évolutions du ban communal en respect avec les aléas miniers et notamment le besoin de locatifs sur MAINVILLE au niveau de l'ancien puits de mine. Les souhaits de la commune, conformément aux objectifs définis dans le projet d'aménagement et de développement durable, sont :

- le développement du village en ouvrant à l'urbanisation des secteurs qui permettent une croissance de la population. La mixité sociale est recherchée en permettant l'accessibilité à la propriété mais aussi le locatif pour avoir un pool garantissant le maintien des écoles,
- la consolidation du tissu urbain existant avec rentabilisation des équipements présents en intégrant les zones à urbaniser dans le maillage existant,
- la réhabilitation du carreau de la mine sur MAINVILLE,
- la conservation du patrimoine architectural ancien (structure village rue),
- la préservation des activités présentes, notamment l'agriculture par la protection des bâtiments d'élevage,
- l'amélioration du stationnement public sur MAIRY,
- l'aménagement de carrefour RN/RD sur MAINVILLE,
- la préservation des paysages, des jardins comme poumons verts,
- le développement des loisirs, la valorisation des sentiers de randonnée,
- la volonté de garder une dimension rurale.

Dans le bassin de vie de PIENNES, l'évolution générale de la population démontre que le nombre d'habitants était plus important au temps de l'exploitation des mines et que les infrastructures, encore existantes, sont suffisantes pour recevoir une population supplémentaire.

Par l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, le PLU de la commune de MAIRY-MAINVILLE permettra d'accueillir 44% de population supplémentaire.

La commune est en capacité à absorber une augmentation de la population engendrée par l'ouverture de zones à urbaniser :

- en matière de lien avec l'emploi : la commune de MAIRY-MAINVILLE est à égale distance entre METZ et le Luxembourg et leur bassin d'emploi,
- en matière de diversité de l'offre des logements proposés : le locatif est plutôt concentré sur MAINVILLE dans les anciennes cités minières, le carreau de mine et les logements construits par l'OPAC. Pour les constructions individuelles, les lotissements à usage d'habitation sont implantés à MAIRY,
- en matière d'équipements : les ressources en eau sont satisfaisantes au vu de la capacité existante ; quant aux équipements scolaires, une classe vacante est disponible à MAINVILLE et la commune profite des équipements des communes d'ANOUX (primaire), de LANDRES (lycée professionnel) et de ceux de la commune de PIENNES, à savoir un collège d'une capacité de 900 élèves en recevant 400 actuellement ; la station d'épuration est à BRIEY et de capacité suffisante. Enfin, concernant la protection incendie, un plan de programmation a été établi avec le SIEP et un relevé des hydrants a été redemandé.

Les PPRm de ANDERNY, BETTAINVILLERS, MAIRY-MAINVILLE, MANCIEULLES, TRIEUX, TUCQUEGNIEUX et SANCY développe dans le rapport de présentation, pour MAIRY-MAINVILLE, l'évolution:

- de la démographie : *"après une baisse de population de 14% de 1975 à 1982, celle-ci augmente ensuite (+ 4,8%) du fait d'un mouvement migratoire favorable et d'un solde naturel positif. La population montre des signes de vieillissement avec un indicateur de «jeunesse» (1,07) très en dessous de la moyenne départementale (1,21),*

- de l'habitat : *"le parc total de logements a diminué entre 1968 et 1975 (-22 logements) puis entre 1982 et 1990 (-22 logements) (regroupements de logements et démolition). Il y a eu 15 logements achevés entre 1990 et 1999. La taille des ménages tend à diminuer de 3,22 (1975) à 2,76 (1999). Cette commune souffre de son isolement, d'un relatif manque d'espace constructible et d'un cadre encore très marqué par l'époque industrielle, mais offre des atouts par la présence de ses deux unités urbaines MAIRY et MAINVILLE et la proximité de PIENNES",*

- de l'emploi : *"le nombre d'actifs de MAIRY-MAINVILLE travaillant hors de la commune a augmenté depuis 1990 de 24% et représente 86% des actifs occupés en 1999. Ainsi le nombre total d'actifs occupés a-t-il augmenté de 14%. Les sortants travaillent à moins de 20 min sur les secteurs voisins, au Luxembourg (frontière à 25 à 35 min) et dans le secteur de VILLERUPT / LONGWY / LONGUYON à 20 à 35 min de PIENNES. Quelques actifs sortants sont attirés par METZ et le territoire du Piennois est peu concerné par l'emploi dans la sidérurgie mosellane (Fensch, Orne)"*

- et des équipements commerciaux : *"tout le secteur de BRIEY/JARNY/PIENNES souffre d'une évasion commerciale vers le Moselle, mais plus limitée sur le Piennois du fait de son isolement, Le Piennois se trouve de fait dans la zone tertiaire du bassin commercial de BRIEY/JARNY et de façon moindre de LONGWY (ce dernier aspect peut évoluer avec le développement des migrations alternantes vers le Luxembourg."*

Les perspectives d'évolution sont les suivants : *"MAIRY-MAINVILLE se trouve à la frontière de la Meuse, et est un lieu de passage important des migrations quotidiennes vers le Luxembourg. De plus, la proximité du pôle d'emploi du Luxembourg peut en faire une commune attractive pour les actifs souhaitant se rapprocher de leur lieu de travail. L'amélioration des liaisons avec le Luxembourg et la réalisation du projet BELVAL auront, à terme, des conséquences bénéfiques sur l'attractivité foncière et sur le niveau des revenus de la population."*

Aussi dans la DTA, le développement durable pour le bassin de LANDRES est présenté en ces termes :

- un développement économique est nécessaire pour rattraper le retard lié notamment au manque d'activités tertiaires. Un maillage des zones d'activités industrielles ou tertiaires est à réaliser avec entre autre le développement de la zone d'activité de DOMMARY BARONCOURT. La mixité urbaine (activité tertiaire et habitat classique) est à promouvoir en créant des petits parcs d'activités économiques et/ou de loisirs situées près des centres urbains. Le projet luxembourgeois (quartier d'affaires sur les friches de l'ARBED) offre des perspectives de développement complémentaires sur l'agglomération de VILLERUPT AUDUN-LE-TICHE pour des activités tertiaires ou mixtes. Le transport de l'information par des lignes à haut débit contribuera à limiter la demande en déplacement et favorisera le développement (télétravail) principalement pour les zones moyennement peuplées et irriguées par des infrastructures de transport physique non prioritaires. Les données démographiques (vieillesse de la population) et sociale (croissance du travail des femmes) justifient la mise en place de services de proximité complétés par la restructuration des équipements sanitaires et sociaux ; ce qui permettra de maintenir certaines franges de population et de créer des emplois. L'insertion professionnelle sera améliorée grâce à une offre de formation adaptée de niveau secondaire et post bac qui tiendra compte de la situation de proximité frontalière qui reste un atout. Le développement économique n'est possible que si la compétence intercommunale est renforcée afin de maintenir une solidarité et un partage des ressources fiscales,

- l'aménagement du territoire doit être maîtrisé par l'utilisation d'outil approprié. Une approche coordonnée des dispositifs d'action dans les domaines (activité, habitat, environnement, transport) doit permettre de construire des projets en collaboration avec les collectivités concernées. La recomposition urbaine du bassin minier nécessite une continuité et une cohérence des actions dans le temps,

- les espaces naturels et ruraux seront préservés et/ou valorisés, notamment la conservation de la mémoire agricole en s'appuyant sur les contrats territoriaux d'exploitation et les coopérations intercommunales. La forêt doit être préservée dans son unité et ses fonctions économiques et écologiques. Les infrastructures de transport terrestres classées voie bruyante devront bénéficier d'une hiérarchie des besoins de financement afin de résorber les points noirs liés au bruit. Le tourisme de proximité sera renforcé en privilégiant les espaces naturels présents à vocation de loisirs. Le potentiel de clientèle de proximité reste donc important. Les projets touristiques (tourisme industriel, de mémoire, loisir de proximité – moins de 2 heures de déplacement) sont à privilégier,

- la constructibilité dans le bassin minier ferrifère comprend le volet après mine du CPER 2000-2006 pour le relogement des sinistrés. Cette action devra être complétée par un renforcement de l'offre foncière pour la réalisation de logements d'une ampleur suffisante pour enrayer la hausse des prix fonciers observée dans les secteurs proches de l'agglomération messine et surtout par un mécanisme d'aide à la gestion des mutations urbaines par les communes fortement contraintes par les aléas miniers. La construction de logements locatifs sociaux permettra de maîtriser le relogement des occupants plus facilement en cas de sinistre,

- l'eau sera gérée afin de conforter les dispositions du SDAGE RHIN Meuse. Les cours d'eau et milieux humides seront entretenus et/ou restaurés. Ces espaces de qualité seront mis en relation les uns avec les autres y compris les continuités dans les secteurs urbanisés. La qualité des eaux superficielles devra être améliorée (meilleure épuration des eaux domestiques et industrielle, régulation des rejets agricoles et miniers) tout particulièrement pour le Woigot. Une approche globale et coordonnée au niveau du bassin versant est à privilégier,

- les relations transfrontalières au niveau ESCH-SUR-ALZETTE – VILLERUPT – AUDUN-LE-TICHE devront prendre en compte les développements luxembourgeois (projet ESCH BELVAL) et français autour de l'échangeur de AUMETZ (pôle BEUVILLERS - AUMETZ - AUDUN-LE-ROMAN). La satisfaction des besoins de déplacements transfrontaliers appelle une politique de transport coordonnée : développement des transports collectifs sur des axes pertinents, renforcement du maillage routier local adapté à la migration de travail croissant dont la dispersion n'autorise pas un recours exclusif aux transports collectifs. Compte tenu de ces développements, la demande en matière de logements et de déplacement doit être anticipée. Des réponses adaptées aux besoins de déplacements domicile travail seront mises en place. Une liaison routière d'une capacité suffisante devra relier BELVAL à l'axe A30 –RN52 pour irriguer le Pays Haut.

Le PLU de MAIRY-MAINVILLE reprend les perspectives de développement durable des documents cités précédemment. Il en assure le prolongement et la viabilité.

## 2 ZONAGE

Le zonage du PLU établi en fonction de l'analyse de la situation existante, en terme d'équipements et de perspectives d'évolutions à court, moyen et long terme, délimite des zones classées en zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. La délimitation de zones déterminent, de ce fait, l'affectation des sols selon l'usage qui doit en être fait et la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées en prenant en compte les contraintes environnementales.

### 2.1 ZONE URBAINE

L'article R 123-5 définit les zones urbaines dites "zones U" comme étant "les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter".

#### 2.1.1 Zone UA

Il s'agit du centre aggloméré ancien affecté essentiellement à l'habitat, au services et activités qui sont le complément normal. La morphologie du domaine bâti n'est guère susceptible d'évoluer fondamentalement et le règlement de la zone tend essentiellement à éviter que ne se développent des incompatibilités entre les utilisateurs du sol tout en conservant la diversification des fonctions.

Le PLU comporte 2 zones UA, une à MAIRY (tout le village sauf le lotissement) et une à MAINVILLE (rue Pasteur, carrefour RN, rue de Norroy).

La limite de la zone est basée sur l'homogénéité du bâti existant et les contraintes de desserte. Toutes les rues sont correctement desservies par les réseaux et la voirie.

Des exploitations agricoles ont leur siège à l'intérieur du village. Leur extension est autorisée mais leur développement est limité par les habitations voisines. Il serait souhaitable, à terme, que les activités agricoles, en particulier l'élevage, s'installe en zone A, mieux adaptée à leur développement, ce qui garantirait une meilleure indépendance des types d'occupation du sol.

Le bâti des parties agglomérées est conforté par les règles d'implantation statuant un ensemble de règles travaillant aussi bien dans le sens d'une préservation d'une continuité esthétique bâtie et visuelle des habitations du village ancien, du maintien harmonieux de la qualité architecturale d'ensemble lors de l'implantation de nouvelles habitations.

Les alignements remarquables, du type rue lorraine, sont repérés au plan par des triangles. Des règles architecturales particulières s'y appliquent, elles concernent :

- l'implantation des constructions par rapport aux voies (alignement de façades),
- l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (de limite à limite),
- la hauteur maximale (à l'égout de toiture des constructions voisines)
- l'aspect extérieur (façade, toiture, huisserie, clôture, abord, annexe).

Le stationnement est réglementé à travers l'article 12 qui impose un quota de place de stationnement en fonction du type de construction.

Les limites de la zone UA ont été revues pour correspondre à une réalité de terrain c'est-à-dire le village ancien avec ses caractéristiques village rue lorrain. Une partie de l'ancienne zone UA est notée N4 pour éviter les doubles rangs et mieux préserver les jardins.

La zone UA offre des terrains constructibles immédiatement (4 à 5) afin de remplir les dents creuses de l'espace bâti.

### 2.1.2 Zone UB

Il s'agit des zones d'extensions des centres agglomérés, affectées essentiellement à l'habitat, aux services, aux activités compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et aux équipements collectifs.

Il y a 4 zones UB : 1 à MAIRY (lotissement Hemsompré) et 3 à MAINVILLE (rue de Norroy, route nationale, lieu-dit "sur les fontaines").

Les activités agricoles sont absentes. Le règlement ne prévoit aucun développement de cette activité sauf les poulaillers et clapiers à usage familial.

La hauteur absolue est limitée à 8 m à l'égout de toiture sauf pour les abris de jardins où elle est limitée à 3,50 m au faîtage. Toutefois pour éviter des constructions trop proches des limites séparatives, une règle de recul par rapport à la hauteur de la construction est imposée.

L'aspect extérieur des constructions a été défini pour les façades, toitures, huisseries, clôtures et annexes afin d'obtenir des constructions à l'aspect fini s'intégrant à l'environnement.

Il a été retenu de contraindre les nouvelles constructions à un nombre de place de stationnement conséquent pour éviter les stationnements sur la voie publique.

La zone UB intègre mieux les extensions pavillonnaires. Les habitations anciennes sont toutes en zone UA. Le carreau de la mine situé en UX est intégré en UB pour permettre le développement de logement locatif. Une zone 1NA bâtie sur MAINVILLE est intégrée en zone UB. La rue de Norroy viabilisée est intégrée en zone UB.

La zone UB offre un potentiel d'une douzaine de constructions.

### 2.1.3 Zone UL

Il s'agit d'une zone destinée aux loisirs.

Elle se situe à MAINVILLE, rue Jules Ferry. Elle intègre les équipements existants (stade de football). Elle permet l'implantation d'équipements de loisirs mais aussi de maisons d'habitations à usage de gardiennage.

Elle est nouvellement créée pour intégrer les occupations du sol existantes.

## **2.2 ZONES A URBANISER**

### **2.2.1 Zone 1AU**

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée, destinée à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs. Cette zone sera urbanisée dans le cadre de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble ou de constructions compatibles avec un aménagement cohérent de la zone.

Elle permet de répondre à l'objectif 6 (accueil de nouvelles populations) du projet d'aménagement et de développement durable.

La zone 1AU est répartie en 2 pôles : 1 à MAIRY dans le prolongement du lotissement Hemsompré et 1 à MAINVILLE au lieu-dit "Haïde" dont l'accès se fera par la rue Jules Ferry. La position des zones 1AU permet d'orienter le développement de la commune dans des secteurs pouvant se relier facilement au centre par des rues existantes autant à MAIRY qu'à MAINVILLE. La localisation des zones 1AU permet d'éviter le mitage du paysage.

Cette zone est affectée à l'habitat, aux services et aux activités qui en sont le complément. Les activités agricoles y sont absentes, le règlement ne prévoit aucun développement de cette activité.

Les voies nouvelles seront hiérarchisées : axe principal, voie secondaire. Toutes les voies auront au minimum 6 m d'emprise pour permettre d'intégrer des trottoirs et des stationnements publics. Des aires de retournement dans les rues en impasse sont souhaitées pour faciliter la circulation.

La hauteur absolue est limitée à 8 m à l'égout de toiture sauf pour les abris de jardins où elle est limitée à 3,50 m au faîtage.

Le règlement met en évidence les caractéristiques urbaines et architecturales à respecter afin que les zones d'extensions s'intègrent au mieux au tissu urbain existant. L'aspect extérieur des constructions a été défini pour les façades, toitures, huisseries, clôtures et annexes afin d'obtenir des constructions à l'aspect fini s'intégrant à l'environnement.

La zone 2NA de MAINVILLE devient une zone 1AU.

Les demandes de constructions doivent être régulées afin d'être compatible avec le développement communal et les équipements publics présents. Les secteurs proposés correspondent à un accroissement de la commune tout en offrant un potentiel réel d'urbanisation, soit environ une 35 constructions nouvelles.

### **2.2.2 Zone 2AU**

Il s'agit d'une zone non équipée destinée à l'urbanisation future. Pour permettre, après réalisation des équipements publics, une utilisation optimale des terrains, cette zone doit être protégée.

Cette zone pourra être mise en oeuvre après modification ou révision du PLU.

Le PLU comporte 2 zones 2AU à MAIRY (au lieu-dit "grands jardins", au nord du village). Elles sont de surface réduite par rapport au POS. Les surfaces agricoles ou en jardins ont été notées en zone A et N4.

Elles assureront une urbanisation future dans le prolongement de zones urbaines existantes, notamment le long de la RD145 (cohérence avec la zone 1AU en vis-à-vis) et afin de répondre à l'objectif 6 du projet d'aménagement et de développement durable.

## **2.3 ZONE AGRICOLE**

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A et permettent de répondre à l'objectif 5 du projet d'aménagement et de développement durable.

Pour les bâtiments agricoles d'élevage, le règlement sanitaire départemental ou la législation sur les installations classées s'appliquent. Des distances d'éloignement sont à respecter.

Le PLU comporte 1 zone A située autour des zones bâties et urbanisables de MAIRY-MAINVILLE.

## **2.4 ZONE NATURELLE**

Sont classés en zones naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend 5 sous zones :

- N1 pour le bois communal,
- N2 pour l'espace naturel sensible au nord de MAIRY,
- N3 pour la carrière au nord de MAIRY,
- N4 pour l'espace verger jardin. Il y a 7 pôles (5 à MAIRY et 2 à MAINVILLE),
- N5 pour un espace à vocation de loisirs. Il y a 2 secteurs sur MAIRY.

afin de répondre aux objectifs 3, 4 et 5 du projet d'aménagement et de développement durable,

Dans le secteur N1, seuls y sont autorisés les constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la forêt, les abris de chasse, les aires de stationnement et les équipements d'infrastructures.

Dans le secteur N2, seuls sont autorisés les équipements publics.

Dans le secteur N3, sont autorisés les constructions et les équipements liés à l'exploitation de la carrière.

Dans le secteur N4, sont autorisés les abris de jardin et les équipements d'infrastructure.

Dans le secteur N5, sont autorisés les constructions et installations liées aux sports et aux loisirs, les aires de jeux et de sport et les équipements d'infrastructure.

### **3 LES EMPLACEMENTS RESERVES**

Il y a 1 emplacement réservé au bénéfice de la commune pour la création d'une aire de stationnement sur MAIRY afin de répondre à l'objectif 1 du projet d'aménagement et de développement durable.

### **4 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

MAIRY-MAINVILLE, commune rurale dans le bassin de vie de PIENNES, dispose de contraintes et atouts environnementaux. Le territoire est traversé par la RN43 et les RD145 et 952. Les aléas miniers ajoutent une difficulté supplémentaire.

Ils ont tous été pris en compte lors de la définition du zonage et du règlement. L'urbanisme envisagé n'est pas contraire à la protection de l'environnement et du paysage.

Le caractère du bâti des parties agglomérées est conforté par les règles d'implantation (préservation d'une continuité bâtie ou visuelle dans le centre ancien, maintien et amélioration de la qualité architecturale d'ensemble) et d'aspect extérieur, référence à l'existant pour limiter les hauteurs.

Les activités sont autorisées dans les zones d'habitations si elles sont compatibles avec la présence de ces dernières.

Les conditions géologiques et géographiques communales et les extensions urbaines ont conduit à rechercher la meilleure utilisation des équipements publics existants. Les zones d'urbanisation future sont prévues en prolongement du bâti existant afin de densifier le village et éviter le mitage du paysage.

Les zones de jardins ainsi que les vergers les plus intéressants sont préservées par le zonage (N4).

Les servitudes d'utilité publique ont été prises en compte :

- la forêt communale est en zone naturelle où seules les constructions nécessaires à l'exploitation de la forêt et les équipements concourant aux missions de service public sont autorisés,

- le périmètre d'influence du monument historique s'étend sur des zones urbaines et à urbaniser. L'architecte de bâtiments de France sera consulté lors de demande d'urbanisation au sein de ce périmètre,

- les lignes électriques ne surplombent pas de zones bâties, ni constructibles. Elles sont en zone A,

- la concession minière est en cours de renonciation. Elle est située en zone A,
- le faisceau hertzien surplombe une zone boisée qui n'a pas de vocation urbaine. Le faisceau est au minimum à 21 mètres au dessus du niveau du sol le plus contraignant,
- le câble téléphonique est situé sur la voie publique ; une marge de recul des constructions est obligatoire par rapport aux voies publiques,
- la servitude aéronautique de dégagement : le point culminant de MAIRY-MAINVILLE est à 55 m en dessous de la côte maximale autorisée la plus contraignante. Toutes les constructions envisagées n'atteindront pas cette hauteur.

Les paysages sont aussi préservés, notamment grâce à l'extension des zones à urbaniser dans le prolongement direct des zones urbanisées. Il n'y a pas de mitage du paysage.

Dans le projet de carrière (zone N3), le ruisseau, classé en zone N4 (espace naturel sensible recensé par le Département pour les boqueteaux présents et l'avifaune qui y prend refuge) ne sera pas modifié : l'exploitation se fera sur le plateau. Après exploitation, il faudra prévoir des mesures de réduction ou de compensation (plantation pour maintenir la diversité faunistique et floristique). Un projet de bassin de rétention des eaux de ruissellement afin de pallier au débit d'étiage du Woigot pourrait être envisagé.

La traverse de MAINVILLE par la RN43 bénéficie d'un diagnostic et de préconisations d'aménagements sur environ 1135 m. Le PLU à travers le zonage et le règlement (zones UA et UB) ne s'oppose pas aux aménagements de l'emprise de la voie (chaussée, trottoir, stationnement). Le zonage tient compte des constructions existantes, le long de la RN43 sans extension au-delà de l'existant afin de préserver le caractère de la voie de liaison supra communale.

### Contraintes minières

Les zones d'affaissement brutal ou progressif sont en zone agricole (A) ou naturelle (N1 pour les bois et N4 pour les jardins).

Les zones AU et U sont en zone sans aléa minier ou à mouvement résiduel (ouest de MAINVILLE, le long de la RD145).

## 5 JUSTIFICATION DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT

Tous les articles du règlement qui sont renseignés sont justifiés ci dessous

### 5.1 ZONE UA

Article concerné	Justification
<b>Article 3 : accès et voirie</b> . voirie . accès, sentier	. fluidité du trafic . réglementation
<b>Article 4 : desserte par les réseaux</b>	. choix et obligations sanitaires
<b>Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b> 6.1 6.2 6.3 6.4	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions . respect de l'alignement de façade . respect de l'architecture existante . réglementation
<b>Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b> 7.1 et 7.2 7.3 7.4 7.5	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle . continuité avec l'existant . respect de l'architecture existante . réglementation
<b>Article 9 : emprise au sol</b>	Eviter les constructions annexes de dimension trop importante
<b>Article 10 : hauteur maximum des constructions</b> 10.1 10.2 10.3 10.4 10.5 10.6	. hauteur réglementée par référence à l'existant pour éviter des écarts brutaux et disharmonieux. Volonté de préserver l'image village rue . construction permettant R+1+comble ou R+2+comble par référence aux constructions existants . éviter des constructions arrière visibles de la rue . éviter les constructions annexes de dimension trop importante . respect de l'architecture existante . réglementation
<b>Article 11 : aspect extérieur</b>	. respect de l'architecture lorraine pour les façades, les toitures, les huisseries, les abords, les clôtures et les dépendances.
<b>Article 12 : stationnement</b>	respect des fonctionnalités de constructions

## 5.2 ZONE UB

Article concerné	Justification
<b>Article 3 : accès et voirie</b> . voirie . accès, sentier	. fluidité du trafic . réglementation
<b>Article 4 : desserte par les réseaux</b>	. choix et obligations sanitaires
<b>Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b> 6.1 6.2 6.3	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions . respect de l'architecture existante . réglementation
<b>Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b> 7.1 et 7.2  7.3 7.4	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle. Assurer un recul suffisant en fonction de la hauteur . respect de l'architecture existante . réglementation
<b>Article 9 : emprise au sol</b>	Eviter les constructions annexes de dimension trop importante
<b>Article 10 : hauteur maximum des constructions</b> 10.1  10.2  10.3 10.4	. construction permettant R+1+comble ou R+2+comble par référence aux constructions existants . éviter les constructions annexes de dimension trop importante . respect de l'architecture existante . réglementation
<b>Article 11 : aspect extérieur</b>	. intégration architecturale par rapport au domaine public. Respect par rapport aux constructions existantes de référence locale. Obligation de finition des constructions.
<b>Article 12 : stationnement</b>	respect des fonctionnalités de constructions

## 5.3 ZONE UL

Article concerné	Justification
<b>Article 3 : accès et voirie</b>	. réglementation
<b>Article 4 : desserte par les réseaux</b>	. choix et obligations sanitaires
<b>Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b> 6.1 6.2	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions . réglementation

<b>Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b> 7.1 et 7.2  7.3	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle . réglementation
<b>Article 10 : hauteur maximum des constructions</b> 10.1  10.2	. construction permettant R+1+comble ou R+2+comble par référence aux constructions existants . réglementation
<b>Article 11 : aspect extérieur</b>	intégration paysagère
<b>Article 12 : stationnement</b>	respect des fonctionnalités de constructions

#### 5.4 ZONE 1AU

Articles 9, 11 et 12 identique à ceux de la zone UB

Article concerné	Justification
<b>Article 3 : accès et voirie</b> . 6 m	. permettre une circulation à double sens.
<b>Article 4 : desserte par les réseaux</b> . eau potable, assainissement . électricité, téléphone, télédistribution	. choix et obligations sanitaires . intégration environnementale et paysagère
<b>Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b> 6.1  6.2	. assurer le stationnement des véhicules devant les constructions. Par rapport à la RD, sécurité des usagers ; à MAIRY, cohérence avec le précédent lotissement . réglementation
<b>Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b> 7.1 et 7.2  7.3	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle. Assurer un recul suffisant en fonction de la hauteur . réglementation
<b>Article 10 : hauteur maximum des constructions</b> 10.1  10.2  10.3	. construction permettant R+1+comble ou R+2+comble par référence aux constructions existants . éviter les constructions annexes de dimension trop importante . réglementation

## 5.5 ZONE 2AU

Article concerné	Justification
<b>Article 3 : accès et voirie</b>	. réglementation
<b>Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b>	Par rapport à la RD, sécurité des usagers. Pour les autres voies, visibilité.
<b>Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b> 7.1 et 7.2 7.3	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle . réglementation

## 5.6 ZONE A

Article concerné	Justification
<b>Article 3 : accès et voirie</b>	. réglementation
<b>Article 4 : desserte par les réseaux</b>	. choix et obligations sanitaires
<b>Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b> 6.1 6.2 6.3	. assurer le stationnement d'un véhicule agricole devant la construction. Pour la RD, sécurité des usagers. Pour la RN, réglementation . respect de l'architecture existante . réglementation
<b>Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b> 7.1 et 7.2 7.3 7.4	. recul minimal pour permettre à un véhicule lourd d'accéder à l'arrière de la parcelle. Par rapport aux bois, éviter les chablis sur les constructions . respect de l'architecture existante. . réglementation
<b>Article 10 : hauteur maximum des constructions</b> 10.1 10.2 10.3 10.4	. construction permettant R+1+comble . éviter les constructions annexes de dimension trop importante . respect de l'architecture existante . réglementation
<b>Article 11 : aspect extérieur</b>	. intégration paysagère
<b>Article 12 : stationnement</b>	réglementation

## 5.7 ZONE N

Article concerné	Justification
<b>Article 3 : accès et voirie</b>	. réglementation
<b>Article 4 : desserte par les réseaux</b>	. choix et obligations sanitaires
<b>Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b> 6.1  6.2 6.3	. Pour la RD, sécurité des usagers. Pour la RN, réglementation. Pour les autres voies, assurer le stationnement des véhicules devant la construction. 5 m de recul en zones N4 et N5 en raison du petit parcellaire. . respect de l'architecture existante . réglementation
<b>Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b> 7.1 et 7.2  7.3 7.4	. recul minimal pour permettre à un véhicule d'accéder à l'arrière de la parcelle. Recul différent en zones N4 et N5 en raison du petit parcellaire. . respect de l'architecture existante. . réglementation
<b>Article 9 : emprise au sol</b>	. éviter des constructions annexes de dimensions trop importantes
<b>Article 10 : hauteur maximum des constructions</b> 10.1  10.2 10.3	. éviter des constructions annexes de dimensions trop importantes . respect de l'architecture existante . réglementation
<b>Article 11 : aspect extérieur</b>	intégration paysagère
<b>Article 12 : stationnement</b>	réglementation

## 6 TABLEAU DES SUPERFICIES (EN HA)

### POS approuvé en 2000

		MAIRY	MAINVILLE	Sous total	TOTAL
ZONES URBAINES	UA	13,25	9,25	22,50	36,92
	UB	1,50	10,97	12,47	
	UX	0	1,95	1,95	
ZONES NATURELLES	1NA	2	0,90	2,90	9,75
	2NA	2	2,60	4,60	
	2NAa	2,25	0	2,25	
	NC	910,95 dont 0,40 en NCa			910,95
	1ND	150,98			284,38
	2ND	18,25	2,00	20,25 + 113,15	
Espace boisé classé	Non connu				

soit un total de 1242 ha.

### PLU

		MAIRY	MAINVILLE	Sous total	TOTAL
ZONES URBAINES	UA	11,98	5,75	17,73	35,93
	UB	1,38	14,82	16,20	
	UL	0	2	2	
ZONES A URBANISER	1AU	2,39	1,13	3,52	7,10
	2AU	3,58	0	3,58	
ZONE AGRICOLE	A	976,07			976,07
ZONE NATURELLE	N1	145,02			222,90
	N2	36,30			
	N3	35,83			
	N4	2,61	1,67	4,28	
	N5	1,47	0	1,47	
Espace boisé classé	0				0

soit un total de 1242 ha.

# **TROISIEME PARTIE : MISE EN OEUVRE DU PLAN**

Le Plan Local d'Urbanisme ne résout pas tous les problèmes. Il encadre une évolution spontanée, il en dirige la localisation, mais il comporte certaines implications. Ces implications sont d'ordre essentiellement financières. Les acquisitions foncières et les réalisations prévues dans le plan local d'urbanisme sont à la charge de la collectivité locale.

La commune de MAIRY-MAINVILLE souhaite maintenir un droit de préemption urbain en zone U et AU ce qui permet de répondre à l'objectif 2 du projet d'aménagement et de développement durable.

#### 1<sup>er</sup> objectif : les zones à urbaniser

Elles permettront de maîtriser le développement des habitations dans l'espace et dans le temps sans pénaliser l'activité agricole.

Les routes nationale et départementales garderont leur statut de voirie de liaison de niveau supra communal.

#### 2<sup>ème</sup> objectif : l'assainissement

Le règlement des zones urbaines et des zones à urbaniser oblige toute nouvelle construction à se raccorder au réseau existant sauf pour les habitations où la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire. Cela permet de répondre à l'objectif 4 du projet d'aménagement et de développement durable.

Le réseau eau usée de MAIRY sera raccordé à la station dépuración de BRIEY courant 2006-2007. A MAINVILLE, l'usage du réseau de collecte existant sera défini dans le cadre des études de zonage d'assainissement en cours.

En application de l'article 35 de la loi sur l'eau, MAIRY-MAINVILLE doit délimiter, après étude, les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif transcrites sur plan et soumises à enquête publique.

#### 3<sup>ème</sup> objectif : l'eau potable

L'adduction en eau potable est assurée par le syndicat intercommunal des eaux de PIENNES. Aucun autre mode d'alimentation n'est souhaité ; cela permet de répondre à l'objectif 4 du projet d'aménagement et de développement durable.

#### 4<sup>ème</sup> objectif : la protection incendie

Les zones U bénéficient d'une desserte incendie convenable sauf pour 4 poteaux. L'amélioration de la desserte incendie se fera en concertation avec le syndicat des eaux de PIENNES ; cela permet de répondre à l'objectif 1 du projet d'aménagement et de développement durable.

Les secteurs sans défense incendie correcte ne peuvent pas être considérés comme équipés.

Les zones urbanisables seront équipées dès que des demandes de permis de construire seront formulées afin que les zones soient viabilisées avant l'obtention des permis de construire.

#### 5<sup>ème</sup> objectif : les espaces naturels et patrimoniaux

Ils seront préservés ou conservés afin de répondre à l'objectif 4 du projet d'aménagement et de développement durable. Sont concernés :

- l'absence de constructions dispersées dans les espaces agricoles, et principalement en zone d'aléa minier,
- l'occupation des espaces agricoles par des cultures ou des prairies,
- la préservation des jardins et des vergers les plus intéressants en limite du bâti,
- la conservation des espaces naturels sensibles à travers le zonage et le règlement,
- le maintien des espaces boisés d'un seul tenant,
- l'aménagement paysager du Woigot.